

Michael Sford

Le mur et la porte

*Israël, Palestine, 50 ans de bataille judiciaire
pour les droits de l'homme*

TRADUIT DE L'ANGLAIS
PAR BEE FORMENTELLI

ZULMA ESSAIS
18, rue du Dragon
Paris VI^e

ZULMA ESSAIS
Tout un monde d'idées

Collection dirigée par Néhémy Pierre-Dahomey

Timothy Morton

La Pensée écologique

Traduit de l'anglais par Cécile Wajsbrot

Pankaj Mishra

L'Âge de la colère. Une histoire du présent

Traduit de l'anglais par Dominique Vitalyos

Tiffany Watt Smith

Le Dictionnaire des émotions

Ou comment cultiver son intelligence émotionnelle

Traduit de l'anglais par Frederick Bronsen

Ce projet a bénéficié d'un soutien de la Région Normandie,
de la Drac et du Centre national du livre au titre du FADEL Normandie.



Titre original:

THE WALL AND THE GATE

© 2018 by Michael Sfar.

Translation copyright © 2018 by Maya Johnston.

Published by arrangement with Metropolitan Books,
a division of Henry Holt and Company, New York.

© Zulma, 2020, pour la traduction française.

Couverture : David Pearson

www.zulma.fr

*Pour mes parents, Anna et Léon, qui m'ont appris à critiquer
les centres du pouvoir et à respecter tous les êtres humains,
pour mes clients, qui m'ont donné le privilège de
prendre part à un juste combat,
et pour mes adversaires, grâce à qui
mon travail est devenu une mission.*

*Pour Romi et Roe, qui ont découvert que
le monde est plein de murs et appris que
les démanteler donne un sens à la vie,
et pour Nirith, mon alliée en toutes choses,
précieuse à mes yeux au-delà de toute parole.*

Sommaire

Préface	11
Introduction : La porte de Zufin	17
<i>Dr. King et Rabbi Heschel – Le combat de notre génération – Les avocats entrent en lice – Renoncer à la Haute Cour – Une conversation qui n'eut jamais lieu – Ce qui a été se reproduira – Sésame, ouvre-toi!</i>	
1. Le champ de bataille	63
<i>Le droit et le tribunal – La Haute Cour de Justice – Le droit de l'occupation</i>	
2. Déportation : montée des enchères	75
<i>Abu Awad – Afin qu'ils soient privés de leadership – Felicia Langer – Leah Tsemel – Fin des déportations éclair – Le fiasco Shaka – Ultime coup de poignard à la déportation sans audience (ni Haute Cour) – La déportation est-elle ou non permise? – Avant l'ultime bataille – Hamas - Terminé! – La réussite peut-elle être la somme des défaites?</i>	
3. Les colonies : où l'on se heurte au mur de la politique	173
<i>Les maîtres arrivent – Haute Judée et Samarie, Basse Cisjordanie – Transfert de population – Sur les cendres de Rafah – Elias Daoud Khoury – Les procès d'Ayyub – Sécurité, sécurité, toujours plus de sécurité – Quand la vérité s'invite à la Cour – Avigdor Feldman – La face hideuse de la non-justiciabilité – Plaider devant les tribunaux ou non</i>	
4. Contre la torture	269
<i>L'image du mauvais flic – Il n'y a pas de torture légale – Allez-y, torturez, ne mentez pas – L'avocat Rosenthal aimerait voir ses clients – Le Comité public contre la torture – Une contrainte juridique modérée – Accroître la pression</i>	

judiciaire pour relancer la requête contre la torture – «Statuer sur ces requêtes a pesé lourd sur cette Cour» – Un douloureux syndrome de sevrage – Déconstruire l'argument sécuritaire

5. La barrière de séparation	347
<i>Terrorisme – Manipulation – Permis – La barrière du litige – Premières affaires – Le « voyage » du mur : Genève, New York, La Haye, Tel-Aviv – Muhammad Dahleh sauve Beit Surik – De Beit Surik à La Haye et à Alfei Menashe – La zone industrielle de Zufin (un futur projet) – Pourquoi manifestent-ils à Bil'in ? – Saisir ou ne pas saisir la justice – La barrière juridique : un apartheid ?</i>	
6. Avant-postes non autorisés	447
<i>Amona – Avoir le beurre et l'argent du beurre – Un déluge d'Amona(s) – Un acteur récidiviste – Alors à quoi bon tout cela ? – La campagne judiciaire de la première décennie, un rapport intérimaire – Amona riposte – Le combat en valait-il la peine ?</i>	
7. Trompettes de la sécurité et piccolo de la légalité	503
<i>Les trois piliers de l'occupation – La détention administrative – Les démolitions punitives de maisons – Les assassinats ciblés</i>	
Conclusion : Répandre du sable sur la pente glissante	563
<i>Viser les étoiles – L'évaluation des actions en justice pour le changement social : victoire et succès – L'évaluation des actions en justice pour le changement social : deux coûts pour la défaite (et un pour la victoire) – L'évaluation des actions en justice contre l'occupation – Qu'en est-il du coût actif des actions en justice ? – Un jour</i>	
Notes	605
Index	653
Remerciements	

Préface

La neige a cessé de tomber, et les rues sont baignées de soleil – l’agréable soleil d’hiver de New York. Voilà qui m’inciterait à sortir de l’appartement que nous avons loué dans un beau quartier de Brooklyn si, à cet instant précis, mon cœur n’était pas en Orient. Tandis que j’écris, des milliers de policiers évacuent l’avant-poste d’Amona à l’est de Ramallah en Cisjordanie. Les forces de sécurité israéliennes et les colons juifs se battent sur des terres qui appartiennent à mes clients palestiniens, habitants des villages voisins. Les colons les ont envahies voilà vingt ans et depuis, ils les contrôlent de force et ils y vivent. Le gouvernement et l’armée, pourtant chargés officiellement de protéger les Palestiniens contre le vol de leurs terres, n’ont pas levé le petit doigt pour les défendre; ils ont même fait tout ce qui était en leur pouvoir pour aider leurs agresseurs.

Lors des procédures judiciaires, longues et compliquées, qui ont commencé il y a neuf ans (en 2008), je représentais les victimes de cet accaparement des terres au nom de Yesh Din, une organisation israélienne des droits de l’homme. À la fin de l’année 2014 nous avons gagné le procès, et la Haute Cour de Justice a ordonné l’évacuation des occupants. Le gouvernement a fait tout son possible pour contourner le jugement, mais grâce à la détermination de Yesh Din, ses efforts ont échoué. C’est ainsi que le jour de la restitution des terres à mes clients est arrivé.

Ce devrait être un jour de joie et d’espoir, mais la satisfaction

d'avoir obtenu gain de cause ne va pas sans une sérieuse inquiétude. Je sais qu'après l'évacuation il faudra mener une bataille sisyphéenne pour faire de la victoire une réalité en sécurisant le libre accès des propriétaires à leurs terres. La crainte que l'armée ne trouve le moyen de restreindre, voire de supprimer cet accès se fonde sur la longue expérience des avocats et des ONG qui défendent les droits des Palestiniens. On peut également craindre que les colons extrémistes ne commettent des crimes de haine – menace qui n'a cessé de croître et à laquelle les autorités ont répondu par une scandaleuse indifférence. Plus grave encore : le gouvernement risque d'approuver la construction d'un grand nombre de logements destinés aux évacués, peut-être même d'une nouvelle colonie. Or toute nouvelle implantation est un coup de couteau dans le cœur de la Cisjordanie. Les contribuables israéliens paieront la note, autrement dit, ma famille et moi rembourserons la pluie de libéralités que le gouvernement aura déversées sur cette nouvelle colonie pour apaiser des colons qui n'ont que rarement l'occasion de se voir imposer une loi.

Des lustres s'écouleront sans doute avant l'aboutissement concret de la victoire, d'où ma satisfaction mitigée à l'idée que l'invasion des terres de mes clients ait pris fin.

Ce livre a été conçu sur l'autoroute Tel-Aviv-Jérusalem. Les questions qu'il aborde, les champs qu'il explore m'absorbent tout entier durant les centaines d'heures que j'ai passées à effectuer le trajet quotidien jusqu'à mon bureau ou mon appartement de Tel-Aviv après les audiences à la Haute Cour de Justice. À l'aller, j'étais plongé dans les détails du procès, les arguments que je projetais d'avancer. Mais au retour, tandis que je suivais la route sinueuse qui traverse les collines de Jérusalem et que je me libérais peu à peu de la tension accumulée avant et pendant les audiences, j'étais engagé dans une profonde réflexion d'ordre professionnel.

Mon travail, en tant qu'avocat des droits de l'homme représentant des personnes vivant sous occupation et dont les droits civiques sont suspendus depuis cinquante ans, change-t-il quelque chose à l'affaire ? Dans certains cas, ne cause-t-il pas même du tort ?

Est-il possible dans ce genre de contexte d'apporter par la voie légale des transformations d'ordre social à la fois réelles et significatives? Ou bien la nature essentielle du judiciaire l'empêche-t-elle d'être un moteur de changement dans certaines situations? Un tel changement ne peut-il avoir lieu qu'à l'extérieur de la salle d'audience? Pire: ne suis-je qu'un pion dans la grande escroquerie de l'occupation israélienne, qui vient de franchir le cap d'un demi-siècle, en aidant à renforcer l'illusion d'un régime pourvu de lois et de mécanismes pour empêcher les actes arbitraires, contenir la violence étatique et contrecarrer l'injustice?

En général, quelque part à la hauteur de l'aéroport international Ben Gourion, après environ une heure et demie d'allers et retours entre des arguments contraires mais également convaincants, je finissais par renoncer à mon débat intérieur. Je me disais que je n'avais aucune réponse définitive et que cela ne servait à rien de me tuer ainsi à en trouver une. Un jour, cependant, je me suis promis de prendre le temps nécessaire pour explorer en profondeur ces questions.

Le mur et la porte est le résultat de cette exploration. Ce livre n'aurait pas vu le jour sans une subvention d'Open Society Foundations. Des dizaines d'avocats israéliens, jeunes et vieux, ainsi que des activistes pour la paix et les droits de l'homme ont apporté leur contribution en partageant avec moi leurs souvenirs et leurs idées. J'en ai interviewé un grand nombre et j'ai correspondu avec d'autres. Je me suis beaucoup appuyé sur les livres et les reportages de la période concernée comme, bien entendu, sur les décisions et jugements de la Haute Cour de Justice. En utilisant tous ces matériaux j'ai tenté de raconter, sinon toute l'histoire, du moins une part de la bataille judiciaire contre l'occupation.

Les chapitres qui suivent racontent huit batailles judiciaires majeures à l'encontre de pratiques entraînant la violation à grande échelle des droits palestiniens dans les Territoires occupés. Ces pratiques ont modelé le vécu de millions de victimes: déportation de militants palestiniens, création de colonies juives, recours à la torture dans les interrogatoires, édification de la barrière de séparation, établissement d'avant-postes non autorisés, détention administrative, démolition des maisons appartenant aux familles

de terroristes présumés, et enfin meurtres (également connus sous le nom d'« assassinats ciblés »). Chacune de ces batailles a entraîné des dizaines, parfois même des centaines de procédures judiciaires. J'espérais que l'expérience cumulée de ces campagnes fournirait des aperçus pratiques sur les possibilités et les limites du recours aux poursuites judiciaires comme outil de protection des droits de l'homme, en particulier dans le contexte de l'occupation militaire, mais aussi dans d'autres cadres.

Quelques remarques d'avertissement : tout d'abord, un certain nombre de contestations liées à l'occupation qui ont été portées devant la Haute Cour de Justice n'apparaissent pas dans ce livre, notamment le combat contre la confiscation des terres, la révocation du droit de résidence des Palestiniens, les obstacles mis à la réunification des familles, l'absence de toute responsabilité imputable aux agresseurs des Palestiniens, les restrictions de mouvement imposées aux Palestiniens à l'intérieur même des territoires, l'usage de méthodes de guerre interdites, et enfin la violation des droits à une procédure équitable dans le système des cours militaires.

Ensuite, je ne suis pas un observateur impartial, et mon livre ne prétend pas à une objectivité parfaite. Tous ces combats sont décrits du point de vue de la communauté des droits de l'homme, en particulier des avocats des droits de l'homme, dont certains sont mes amis. J'ai été personnellement impliqué dans quelques-unes des luttes racontées ici, et j'ai une vision subjective de celles auxquelles je n'ai pas pris part, vision qui ne sera pas épargnée au lecteur.

Enfin, étant donné que ce livre traite essentiellement de la bataille judiciaire en Israël, il se réfère naturellement au travail des avocats israéliens, tant juifs que palestiniens. Chose regrettable, le travail inestimable des avocats palestiniens et des ONG de Gaza et de Cisjordanie n'apparaît guère ici, alors que depuis des décennies tous s'efforcent de combattre l'occupation par des moyens juridiques. Leur histoire justifierait un autre livre.

Tandis que j'écrivais *Le mur et la porte*, Israël était en proie à une mutation. Les courants antidémocratiques, nationalistes et même racistes qui ont toujours été présents, mais de manière plus discrète, dans la société israélienne se sont notablement intensifiés.

Pas un jour ne s'est écoulé sans une nouvelle attaque, plus haineuse encore, contre les libertés fondamentales de la démocratie. Pas une semaine n'a passé sans quelque incitation du gouvernement et de ses alliés à se dresser contre les droits de l'homme, les activistes de la paix et la société civile coupables à leurs yeux de critiquer la politique israélienne. L'espace démocratique d'Israël s'est rétréci au fur et à mesure que la discrimination à l'égard de ses citoyens palestiniens s'accroissait.

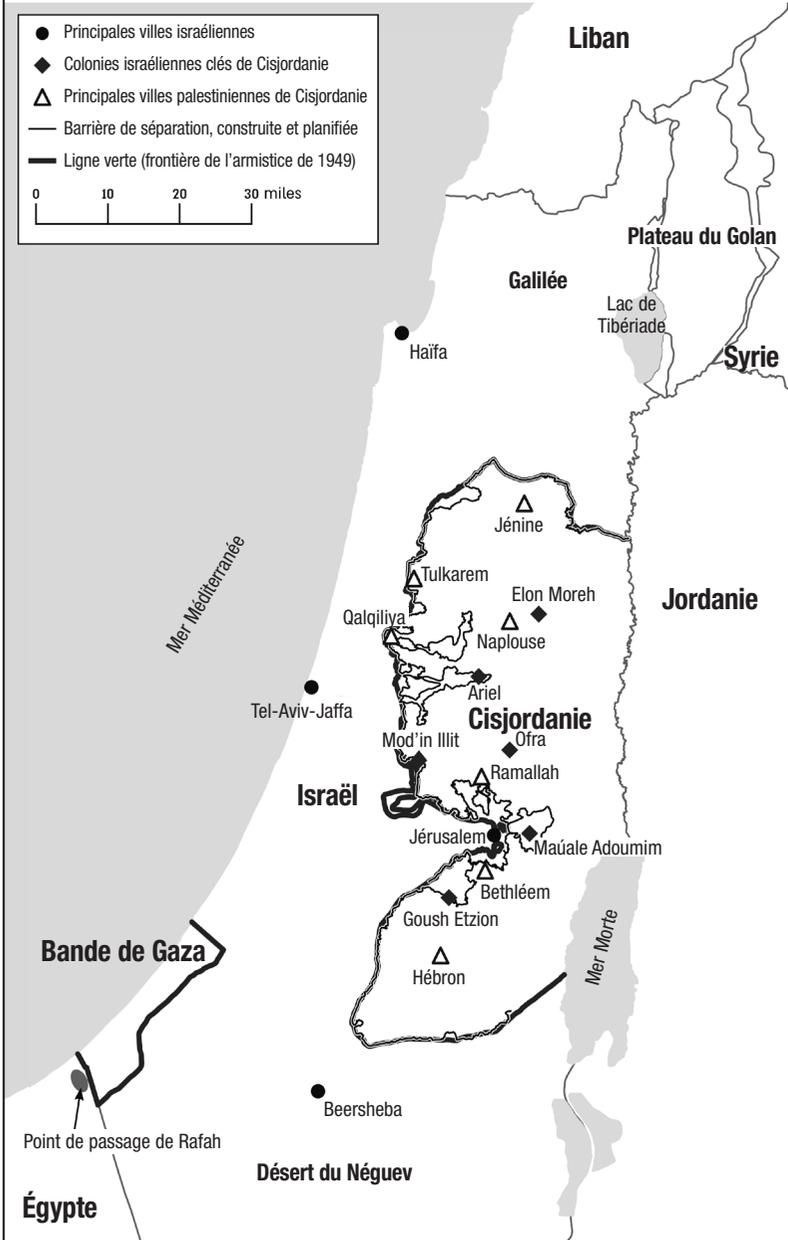
Au même moment, le monde, lui aussi, se transformait. Les réfugiés syriens frappaient aux portes de l'Europe, tandis que le nationalisme et la xénophobie fleurissaient dans bien des zones du continent ; les citoyens britanniques ont choisi à la majorité de quitter l'Union européenne ; les électeurs américains ont choisi Donald Trump pour président à l'issue d'une campagne infestée par une rhétorique nationaliste, misogyne et raciste et des attaques contre l'humanisme, dont la défense de la torture et le fichage des musulmans américains constituent deux bons exemples. Les valeurs les plus fondamentales des Lumières – valeurs dont nous n'aurions jamais imaginé qu'il nous faudrait les défendre durant notre existence – sont contestées. Le monde semble près de tourner le dos au libéralisme mondial pour revenir à un tribalisme conservateur et nationaliste.

L'une des principales arènes de la lutte pour améliorer la société, et donc l'humanité, est le tribunal. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que, une semaine à peine après l'intronisation de Trump, les avocats américains des droits de l'homme aient déferlé dans les tribunaux fédéraux de tout le pays pour demander de casser les décrets signés par le nouveau président. Notre époque lance un grand défi aux militants des droits de l'homme en général et aux avocats des droits de l'homme en particulier. Le rôle des avocats dans le type de lutte que je viens d'évoquer exige une bonne connaissance des outils dont ils disposent. J'espère que ce livre aidera à mieux comprendre les actions en justice comme outils d'un changement social.

Israël et les Territoires palestiniens occupés

- Principales villes israéliennes
- ◆ Colonies israéliennes clés de Cisjordanie
- △ Principales villes palestiniennes de Cisjordanie
- Barrière de séparation, construite et planifiée
- Ligne verte (frontière de l'armistice de 1949)

0 10 20 30 miles



Introduction

La porte de Zufin

La luxuriante oliveraie était d'une beauté à couper le souffle : mille deux cents *dounams* de terre fertile tapissés de ce vert très particulier propre aux oliviers parvenus à maturité. Nous nous tenions sur une colline légèrement plus haute, derrière la station d'essence qui domine ces vastes vergers. Un chercheur appartenant à la ligue israélienne des droits de l'homme, HaMoked, traduisait en arabe ce que je disais à nos deux hôtes, avant de me traduire en hébreu leurs réponses. Il y a quelque chose de très apaisant dans la contemplation de ces robustes oliviers miroitant au soleil de septembre, même si tout au fond de soi on sait bien que c'est un spectacle illusoire. Les arbres ont l'air vigoureux, solidement enracinés dans le sol. Certains sont là depuis des décennies, d'autres, comme on nous l'a expliqué avec la plus sincère ferveur, depuis des siècles. Mais l'expérience de ces derniers mois nous a appris que l'on peut déraciner en cinq minutes – sept si ses racines s'agrippent obstinément au rocher – un olivier planté là depuis des siècles et dont des générations et des générations ont tiré leur subsistance.

Au pied de la station d'essence, entre la station proprement dite et la première rangée d'oliviers, légèrement en contrebas, se dresse la barrière de séparation. C'est le plus vaste des projets nationaux d'Israël depuis le National Water Carrier, un ambitieux réseau d'adduction d'eau qui amène l'eau du lac de Tibériade au nord du pays jusqu'au désert aride du Néguev au sud. Jadis, nous redirigions l'eau sur des centaines de kilomètres à travers le pays pour alimenter le

désert et y rendre l'agriculture possible. Aujourd'hui, nous édifions sur des centaines de kilomètres des constructions qui maintiennent les agriculteurs éloignés de leurs terres. Sous prétexte que la barrière, qui est en réalité un système complexe de murs, de fossés et de clôtures, de canalisations, de chemins de ronde et de tours de guet, est une mesure de sécurité destinée à empêcher d'éventuels agresseurs de Cisjordanie d'atteindre le centre des villes israéliennes, le Premier ministre Ariel Sharon a choisi une voie intrusive et invasive.

La plus grande partie de la barrière ne suit pas la Ligne verte, autrement dit la frontière entre Israël et la Jordanie établie lors de l'armistice de 1949, mais pénètre en profondeur dans le territoire occupé de la Cisjordanie, annexant d'office de larges secteurs qui passent ainsi du « côté israélien ». Le tracé du mur (approuvé par le gouvernement israélien) met en lumière le véritable objectif de sa construction : chaque fois qu'il s'approche d'une colonie ou d'un groupe de colonies juives, il encercle la zone en question, créant ainsi une enclave. Mais ces enclaves ne se contentent pas d'absorber les parties déjà construites des colonies, elles avalent aussi une fraction importante des terres alentour. La carte qui en ressort est le produit du fantasme colonial d'Israël : maximum de terres et minimum de Palestiniens.

La Palestine, appelée aussi Eretz Israël, qui a été divisée en deux unités géopolitiques lors de l'armistice de 1949 – la Cisjordanie, comprise entre le Jourdain et la Ligne verte, et l'État d'Israël, compris entre la Ligne verte et la Méditerranée – avant de retrouver son unité en 1967, est à nouveau divisée : aujourd'hui, les deux unités courent respectivement du Jourdain jusqu'au mur, et du mur jusqu'à la Méditerranée. La zone comprise entre la Ligne verte et le mur, que l'on appelle à présent « zone militaire fermée » obéit à un scandaleux système de permis qui laisse les juifs circuler librement, tandis que les Palestiniens ont besoin d'une autorisation spéciale pour y rester ou même simplement la traverser. Ce système de permis est un rappel douloureux des lois sud-africaines relatives aux laissez-passer qui réglementaient les trajets des Noirs à travers les territoires « blancs » durant l'apartheid. Les organisations israéliennes des droits de l'homme, telles HaMoked et

l'Association pour les droits civils en Israël, l'ACRI (*Association for Civil Rights in Israel*), qui m'ont engagé pour représenter les localités lésées par la barrière, la jugent criminelle, tant sur le plan juridique que sur le plan moral. La Cour internationale de Justice a rendu un jugement consultatif en 2004, déclarant que le mur était illégal et qu'il constituait une violation de nombre d'interdits au regard du droit international.

Étant donné les caractéristiques du mur et les intérêts qu'il est censé servir, rien d'étonnant à ce que, en ce jour de septembre 2004, mes hôtes, ainsi que les chefs du conseil de deux villages du district de Qalqiliya, Azzun et a-Nabi Elyas, se soient trouvés d'un côté de la barrière, tandis que leurs terres et leurs plantations étaient de l'autre côté. Malheureusement pour eux, en 1989, Israël avait établi la colonie de Zufin à l'ouest de leurs villages, et la barrière destinée à séparer ces villages de la colonie avait également avalé leurs terres cultivables. La portion du mur dans ce secteur avait été construite deux ans avant ma visite. Selon les informations données par les chefs du conseil, quinze familles avaient perdu tous leurs moyens d'existence après la construction du mur. Les autres familles vivant dans les deux villages avaient perdu entre 50 et 80 % de leurs revenus annuels.

Je déployai une carte de la région sur le capot de la voiture qui nous avait amenés ici, passant sous silence le fait que ce secteur était un endroit particulièrement cher au concepteur du mur, en l'occurrence le Premier ministre Ariel Sharon.

— Regardez, dis-je, la distance entre la barrière de séparation et les maisons les plus éloignées de la colonie est d'environ 2,5 km, ce qui va à l'encontre de tout ce que l'armée et le ministère de la Défense affirment à propos de leurs besoins. Dans toutes les audiences ils parlent d'une zone qui ne dépasse pas la portée de tir d'une arme légère, soit 400 mètres.

Les deux chefs du conseil écoutèrent la traduction en jetant des regards soupçonneux au jeune avocat israélien que j'étais et attendirent ma conclusion.

— Voilà pourquoi je pense que nous avons là un dossier solide et de bonnes chances de convaincre la Cour israélienne, fis-je.

Silence. Je poursuivis avec entrain.

— Je propose de présenter une requête à la Haute Cour et d'argumenter que le tracé du mur n'est pas légal, même selon les propres critères d'Israël. Nous leur demanderons de démonter la barrière. S'ils y tiennent absolument, ils peuvent la reconstruire près des maisons de la colonie.

Les deux chefs du conseil échangèrent un regard. Ils jetèrent un coup d'œil à la carte avant de contempler leurs oliveraies auxquelles ils n'avaient pu accéder depuis deux ans.

— Combien de temps cela prendra-t-il ? questionna l'un d'eux.

— Deux ou trois ans à mon avis, répondis-je, assez mal à l'aise.

Les deux hommes échangèrent un nouveau coup d'œil.

— Peut-être pourriez-vous leur demander, Monsieur, de percer dans le mur une porte à notre usage, proposa l'un d'eux.

Je n'étais pas certain d'avoir bien entendu.

— S'il y a une porte au niveau de la station d'essence, et s'ils nous permettent de la franchir, poursuit l'autre, nous pourrions récolter les olives.

Que souhaite un avocat des droits de l'homme dans sa vie professionnelle ? Défendre les « bons » et combattre les « méchants ». Faire le bien. Aider les faibles, les vulnérables, les victimes. Mettre fin aux violations des droits de l'homme.

Toute complexité s'introduisant dans cette dichotomie – promouvoir le bien / servir le mal – est une désagréable dissonance qui ruine l'harmonie de l'activisme judiciaire des droits de l'homme.

Mais la vie est compliquée. Un avocat des droits de l'homme doit souvent choisir entre deux mauvaises options. Mon raisonnement était alors qu'une porte destinée aux résidents du village et placée à l'endroit de leur choix était chose faisable ; l'armée, qui avait omis d'aménager dans le mur, là où elles étaient nécessaires, des portes permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs terres, accepterait d'en ouvrir une nouvelle. L'incompréhension et l'apathie servaient l'objectif – officieux – d'éliminer les Palestiniens de la zone militaire fermée. Les deux portes percées dans la partie du mur voisine d'Azzun et a-Nabi Elyas étaient si éloignées des oliveraies que

leurs propriétaires ne pouvaient les atteindre en tracteur. Israël avait été soumis à la forte pression de la communauté internationale, en particulier à cette époque, peu de temps après le jugement prononcé par la Cour internationale de Justice, et cherchait à tout prix des moyens de montrer au monde que la barrière était raisonnable et n'empêchait pas les fermiers de travailler leurs terres. Nous savions par expérience que les portes étaient essentiellement affaire de publicité. Elles commenceraient par être ouvertes chaque jour; puis, sous divers prétextes, elles seraient fermées de temps à autre; après quoi, le passage serait limité au temps de la récolte. Nous savions aussi que même lorsque les portes existantes étaient ouvertes, le système des permis en rendait le franchissement difficile et impliquait une bureaucratie sans fin. Les ONG israéliennes et palestiniennes recevaient constamment des rapports à propos de fermiers et d'ouvriers agricoles humiliés aux portes et d'erreurs dans leur fonctionnement. Il fallait aux Palestiniens une ténacité et une persévérance à toute épreuve pour continuer à cultiver des terres prises au piège de l'autre côté du mur.

Ma position et celle de HaMoked, qui m'avait engagé pour représenter les habitants du village, était que la barrière, dans la mesure où elle n'était pas située sur la Ligne verte ni à l'intérieur d'Israël, était illégale. Point. De fait, elle constitue une violation des lois internationales de la guerre et du droit international humanitaire. Nous considérons le système de permis comme un crime particulièrement grave qui consolidait la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique.

Demander à l'armée de percer une porte pour faciliter l'accès des agriculteurs à leurs terres reviendrait à nous mettre exactement dans la position qu'elle souhaiterait voir prendre aux activistes des droits de l'homme: une position de collaborateurs dans la gestion d'une violation des droits de l'homme, en l'occurrence, la barrière de séparation. Ce que l'armée ne pouvait ni ne voulait choisir d'elle-même, nous le ferions à sa place. Et, tant que nous y sommes, nous prolongerions aussi la durée de vie du mur, car ajouter une porte allégerait provisoirement les problèmes des Palestiniens vivant à proximité et donnerait crédit aux affirmations

d'Israël selon lesquelles la situation n'est pas si mauvaise qu'elle semble l'être.

D'un autre côté, comment demander aux résidents du village que la construction du mur avait dépossédés de leur gagne-pain et qui en souffraient depuis deux ans de sacrifier encore quelques années de revenus pour une bataille judiciaire à grande échelle ? Quelle est donc l'approche correcte des « droits de l'homme » : choisir de se battre pour un changement global d'une politique nocive ou bien protéger les droits et les besoins d'une victime individuelle ? Les deux intérêts n'entrent pas toujours en conflit, mais lorsque c'est le cas, les choses se compliquent. Par exemple, si nous réclamions une porte tout en demandant à la Haute Cour de supprimer le mur dans la région, l'ajout de cette porte risquerait d'affaiblir l'argument juridique, étant donné l'amélioration (temporaire, partielle) de la situation des fermiers.

Il est un certain nombre de choses que l'on n'apprend pas à la faculté de droit, pas même dans le programme des droits de l'homme. C'était l'une d'entre elles.

DR. KING ET RABBI HESCHEL

Il y a quelques années à New York, j'ai fait la connaissance de Clarence Jones, l'avocat légendaire de Martin Luther King. Je nous revois assis dans son bureau, au sein d'un cabinet de conseil du centre de Manhattan, en train de discuter, sous un gigantesque portrait du Révérend Dr. King, de la relation entre les communautés noire et juive. « Je vais vous raconter une histoire », me dit-il quand j'évoquai, non sans fierté, la profonde implication des juifs américains dans le combat pour l'égalité raciale aux États-Unis. Après avoir regardé le portrait de son regretté leader, il se mit à parler, remontant le fleuve du temps jusqu'en 1967, soit près de cinquante ans plus tôt.

À l'époque, les chefs de la communauté juive avaient organisé un événement dans une synagogue de New York pour célébrer le 60^e anniversaire de l'un des penseurs juifs américains les plus

importants du XX^e siècle, Rabbi Abraham Joshua Heschel. Celui-ci avait été un soutien inébranlable de la lutte pour l'égalité raciale, et King et lui étaient devenus de bons amis. King décida d'honorer Heschel et assista à l'événement. Heschel, pour sa part, tint à remercier son ami en lui témoignant le même respect. Il pénétra donc avec le Révérend bras dessus, bras dessous dans la synagogue. « Dès qu'ils entrèrent, raconta Jones visiblement ému, la foule, parmi laquelle se trouvaient des centaines de rabbins, se leva et entonna l'hymne de libération noire : *We Shall Overcome*. »

Je quittai le bureau de Jones pour sortir dans la rue new-yorkaise affairée, il pleuvait ; j'avais le cœur serré.

L'idée de sainteté de la vie humaine constitue le fondement de la pensée du peuple juif. La morale juive affirme que chaque personne, quelle qu'elle soit, a naturellement des droits fondamentaux. La notion remonte au mythe juif de la Création selon lequel l'homme a été fait à l'image de Dieu, ce qui signifie qu'il y a quelque chose de particulier chez les êtres humains ; leur seule qualité d'êtres humains leur confère une valeur. Les chefs religieux juifs ont toujours pensé que leur petite nation victime de persécutions et de discriminations – dispersée de ce fait à travers le monde, devenant ainsi, pour employer un terme forgé par le sociologue Zygmunt Bauman¹, la première « nation inter-nationale » ou « non nationale » – avait pour mission de « réparer le monde » (*tikkun olam*, en hébreu).

Cette notion morale a évolué dans le judaïsme qui a exigé de ses fidèles qu'ils soient responsables du bien-être de toute l'humanité et, par conséquent, leur a imposé le devoir d'améliorer le monde. Ces principes, issus de l'impératif catégorique « Aime ton prochain comme toi-même », ont constitué et constituent toujours le sous-bassement de la foi dans la dignité humaine, de l'aspiration à la liberté, du désir de l'égalité entre tous les peuples créés « à l'image de Dieu ». Le fait d'être une minorité, à jamais différente, victime de haines raciales et de discriminations pendant des siècles a donné au peuple juif une vision unique des rapports entre dominant et dominé, majorité et minorité. À la lumière de cet arrière-plan tant

moral qu'historique, rien de surprenant à ce que les juifs aient été partout les alliés des opprimés, des victimes de discriminations et des êtres vulnérables. Ils ont participé à la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, à la création de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au mouvement des droits civiques aux États-Unis.

Cinq décennies se sont écoulées depuis que King et Heschel ont uni leurs efforts. Autant d'années sombres, tristes, indignes, au cours desquelles les courants séparatistes dans le mouvement national juif nous ont tous éloignés de la conception de l'homme créé à l'image de Dieu pour nous imposer l'approche raciste d'« un royaume de prêtres et d'une nation sainte ». L'État d'Israël est devenu la seule démocratie du monde à avoir occupé une autre nation durant un demi-siècle et pris brutalement possession de ses terres pour s'installer sur son territoire. Qui aurait imaginé pareille situation : des millions de gens, tous créés à l'image de Dieu, subissant pour la cinquième décennie le joug d'un gouvernement militaire du fait d'une nation qui connaît mieux qu'aucune autre la douloureuse perte de la liberté, de la propriété et de la dignité humaine ?

Plus le temps passe, plus la tyrannie que nous imposons aux occupés ressemble aux régimes que nos parents et nos grands-parents ont combattus avec acharnement. Tel est notre projet national actuel : l'armée israélienne contrôle l'existence des occupés, qui ont besoin de son autorisation et des permis qu'elle octroie pour chaque action de la vie quotidienne. Nos soldats protègent, et souvent aident, des voleurs appartenant à notre propre peuple qui envahissent le territoire conquis et agissent comme bon leur semble en brandissant la menace de leurs fusils. Nos juristes élaborent un système juridique à deux étages : le premier (moderne, généreux, respectueux) à l'intention de nos frères vivant dans les Territoires occupés, le second (militaire, brutal, cruel) pour leurs voisins, ceux dont nous occupons les territoires. Nos avides hommes d'affaires tentent de mettre la main sur ces territoires, exploitant leurs richesses, pillant leurs ressources naturelles, les dépouillant de leur âme. Chacun d'entre nous, chaque jour, à chaque heure, dépossède des millions d'êtres créés à l'image de

Dieu de leur droit à modeler leur propre avenir, à poursuivre leur quête du bonheur et à déterminer leur destin. Voilà cinq décennies que nous sommes diamétralement opposés aux juifs qui se levèrent pour chanter *We Shall Overcome* dans une synagogue de New York.

LE COMBAT DE NOTRE GÉNÉRATION

Lorsque je faisais mes études de droit à l'Université hébraïque de Jérusalem, je savais déjà que je voulais me spécialiser dans les droits de l'homme, mais l'image que j'en avais alors était celle des séries judiciaires américaines. J'envisageais des discussions pointues sur la signification de la liberté d'expression dans une espèce de niche d'avant-garde ou le droit à l'intimité à l'époque de l'auto-route de l'information. Je me voyais plongé dans les débats actuels sur les droits de l'homme et coupant les cheveux en quatre dans une discussion entre deux écoles de pensée rivales qu'un étranger percevrait comme identiques.

J'ai grandi à Jérusalem, à la frontière entre Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest, tout près de 300 000 Palestiniens vivant sous occupation, mais les langues étrangères que nous apprenions au cours nos études secondaires étaient l'anglais et le français. Comme la plupart des jeunes gens de mon âge, je ne voyais pas les centaines de milliers de résidents palestiniens de la ville où j'étais né. Ils allaient et venaient dans mon champ de vision, mais sans jamais laisser la moindre trace dans mon esprit ou mon cœur. Quant à leurs frères et sœurs domiciliés dans les autres parties de la Cisjordanie occupée, ils existaient encore moins pour moi que les Palestiniens de Jérusalem-Est. Cette présence-absence des Palestiniens sous occupation dans l'esprit des Israéliens ne dura que jusqu'à la première Intifada, qui éclata fin 1987 avec ses jets de pierres et ses pneus brûlés, amenant le conflit, jusque-là à l'arrière-plan, au devant et au centre de la scène, le rendant visible et palpable. Si palpable en réalité qu'une nuit, il arriva même aux portes de notre maison quand un jeune Palestinien mit le feu à notre voiture garée

sur le parking. (Des années plus tard, alors qu'il n'était plus si jeune, j'ai représenté ce Palestinien lors de procédures de relaxe, mais c'est une histoire pour un autre livre.)

Après mes études de droit à l'université, j'ai obtenu un stage dans le cabinet de l'avocat des droits de l'homme le plus important d'Israël, Avigdor Feldman. Inscrit au barreau depuis le début des années 1970, il s'était rapidement fait un nom comme pionnier quand il avait commencé à représenter des Palestiniens dans des affaires contre l'occupation. Par la suite, étendant son champ d'action au-delà des problèmes de l'occupation, il représenta d'autres victimes de violations des droits de l'homme. Il était connu pour son art oratoire exceptionnel. En travaillant avec lui, je n'ai pas tardé à comprendre ce que j'avais toujours su dans mon subconscient : la bataille la plus importante, la plus délicate aussi à mener en Israël dans le domaine des droits de l'homme est sans conteste le combat contre l'occupation.

L'activisme des avocats des droits de l'homme en Israël implique le retour aux principes les plus fondamentaux, car dans un contexte d'occupation coloniale à long terme, il n'y a aucune considération, même implicite, concernant les droits essentiels. Travailler comme avocat des droits de l'homme dans ce genre de situation implique de se battre pour la reconnaissance de ce que l'on apprend à la faculté de droit comme allant de soi : le droit de toute personne à décider de son propre destin, comme marqueur de l'autonomie et de la dignité humaines ; le droit de propriété ; à la liberté de mouvement ; à l'égalité. Être avocat des droits de l'homme dans le contexte de l'occupation israélienne conduit à des débats juridiques dont le langage est primaire et cru. C'est le cœur même de la justice qui est contesté et qu'il faut défendre bec et ongles. Les myriades de livres et d'articles écrits sur les subtilités des droits humains spécifiques restent sur les rayons de la bibliothèque. Les débats sur l'occupation doivent se nourrir des œuvres de John Locke et de Jeremy Bentham pour que les avocats restent focalisés sur les principes fondamentaux de la philosophie des droits de l'homme.

Dans le bureau de Feldman j'ai eu l'occasion de travailler sur

des affaires concernant les confiscations de terres, les colonies, la torture et les assassinats. J'ai découvert la possibilité d'agir pour défendre les droits de l'homme dans le cadre de l'occupation israélienne.

Mais l'occupation n'est pas en Israël la seule occasion où ces droits demandent à être défendus. En effet, l'État d'Israël offre aux avocats soucieux d'apporter des changements dans la société par le biais des actions en justice un large éventail de possibilités : les droits de la communauté LGBTQ dont la discrimination est depuis trois décennies l'objet principal des actions en justice, lesquelles comptent quelques victoires impressionnantes ; la discrimination radicale, en partie institutionnelle et historique, en partie socio-culturelle, des juifs Mizrahim ; le système de discrimination institutionnalisé appliqué aux citoyens palestiniens d'Israël dans tous les aspects de la vie ; les diverses batailles de la justice sociale pour les droits économiques et sociaux dans un pays qui, les trente dernières années, s'est complètement privatisé et a diminué sa couverture sociale au point de devenir un des leaders de l'inégalité des revenus parmi les pays membres de l'OCDE ; les batailles pour l'égalité religieuse au sein des différents courants du judaïsme au regard du monopole de l'orthodoxie ; les luttes des femmes qui, pour une grande part, proviennent, comme dans la majorité des autres pays, du caractère patriarcal de la société ; le conflit actuel entre l'État et les Bédouins, la communauté la plus démunie en Israël et dont les enfants, dépossédés de leurs terres ancestrales, ont fini par vivre dans une abjecte pauvreté*.

C'est là une variété vraiment impressionnante de combats potentiels pour les droits de l'homme. Chacun d'entre eux est noble et mérite d'être mené. Il y a toutefois une différence fondamentale entre ces luttes dont l'intensité est variable et le combat contre l'occupation. Dans le premier cas, les victimes sont toutes

*Je n'ai pas évoqué ici la protection de l'environnement ni les droits des animaux que d'aucuns classent dans la catégorie des droits de l'homme. Bien que cette classification puisse être contestée, ces deux questions sont assurément des causes dignes d'être défendues par les avocats travaillant au changement social.

des citoyens d'Israël. Beaucoup souffrent de discrimination et certains ont eu à subir mauvais traitements et humiliations. Il reste que ce sont tous des citoyens dont les droits civiques sont reconnus, au moins sur le plan formel, par l'État: le droit de protester, de s'exprimer, de s'organiser, de voyager, de participer à des décisions d'ordre social, d'avoir voix au chapitre. Il n'en est pas ainsi pour les personnes assujetties à l'occupation*, et il s'agit là d'une différence cruciale. Des millions de gens n'ont aucune possibilité d'agir sur leur propre destin. La loi leur interdit de s'organiser politiquement ou d'organiser des meetings de protestation. Leurs rassemblements sont souvent écrasés par la puissance militaire et judiciaire – à Bil'in, Ni'lin, Budrus, a-Nabi Saleh, et partout ailleurs dans l'espace occupé. En termes de droits de l'homme, l'occupation fait d'innombrables victimes dont chacune subit de multiples blessures et préjudices – bref, c'est un échec complet du système.

La caractéristique de ce combat, c'est qu'il ne concerne pas la violation d'un droit spécifique propre à un individu ou même à une communauté; c'est toute la gamme des droits civiques (le droit de voter et d'être élu, de prendre part à la vie publique) qui se trouve alors suspendue; et quand cela se produit, les autres droits dont chaque personne jouit du simple fait de son appartenance à l'humanité ne sont plus garantis. Lorsque les Palestiniens veulent construire une maison sur des terres qui leur appartiennent, presque partout en Cisjordanie, ils voient leurs demandes traitées par des comités de planification dans lesquels leurs collectivités n'ont, légalement et par définition, aucun représentant, et dont le rôle consiste, comme l'atteste le cahier des charges, à freiner le développement palestinien. Mais quand les colons israéliens enva-

* À cet égard, le combat pour les droits des demandeurs d'asile est aussi un combat pour les non-citoyens, et tout ce qui est dit ici à propos des caractères uniques du combat contre l'occupation s'y applique tout aussi bien. Si j'évoque ici la question de la responsabilité collective, c'est certainement pour faire écho à la xénophobie plus ou moins intense avec laquelle les demandeurs d'asile venus de pays africains déchirés par la guerre ont été accueillis ces vingt dernières années en Israël. Cette xénophobie est d'autant plus choquante lorsqu'elle émane d'une nation qui a elle-même vécu une expérience analogue à la privation du droit d'asile.

hissent leurs terres, construisent sur ces terres ou y sèment leurs récoltes, les Palestiniens doivent faire appel à des officiers de police – tous israéliens, et parfois colons eux-mêmes – qui sont censés combattre des criminels se trouvant être leurs compatriotes. Et quand ils veulent protester contre leur situation difficile, ils en sont empêchés par des lois draconiennes interdisant toute manifestation, lois que ni eux, ni leur peuple n'ont jamais promulguées. Ajoutez à cela la permanence de l'occupation – cinquante ans sans issue en vue – et vous avez l'offre la plus toxique, la plus délétère de la panoplie israélienne des droits de l'homme.

La reconnaissance de la nature unique du combat contre l'occupation comme cause des droits de l'homme est ce qui m'a amené, d'abord en tant que stagiaire dans un cabinet d'avocat, puis en tant qu'avocat, à comprendre que ce combat est *le* combat de notre génération en Israël, la bataille à mener en priorité; que consacrer son temps et son énergie à des causes locales (qui ont chacune leur importance) tout en ignorant les millions de gens privés de droits civiques et ne possédant qu'une ombre infime de droits humains, reviendrait à ouvrir un restaurant gastronomique dans une rue où les gens meurent de faim*.

Le combat contre l'occupation est donc capital, ne serait-ce qu'en raison de l'ampleur extraordinaire des dommages qu'elle génère. Mais il y a une autre raison à cette importance stratégique: c'est notre responsabilité collective en tant qu'Israéliens à l'égard de tout ce qui se passe dans les Territoires occupés. Abraham Joshua Heschel, on l'a vu, participa au mouvement des droits civiques pour la population afro-américaine. Il y a une célèbre photo, prise

*J'ai une réserve à faire à propos de cette distinction entre les luttes internes d'Israël et le combat contre l'occupation: c'est le combat pour l'égalité entre les citoyens juifs et les citoyens palestiniens d'Israël. Il est vrai que ces derniers sont des citoyens possédant des droits qui leur permettent de prendre part au processus politique, et qu'on devrait donc classer leur lutte comme une lutte interne. Mais vu la sévérité de la discrimination à leur égard et la multiplicité des mécanismes qui nient leur pouvoir politique, celle-ci a toutes les caractéristiques d'une lutte entre une collectivité et un acteur externe. C'est un mélange des deux causes dont j'ai parlé.

lors de la marche pour le droit de vote de Selma à Montgomery, en Alabama, où on le voit au premier rang, bras dessus, bras dessous avec d'autres protestataires. Mais le mouvement des droits civiques ne fut pas la seule cause défendue par Heschel. À la fin des années 1960, sa claire voix morale s'éleva à nouveau pour exprimer son opposition à la guerre du Vietnam. Dans une interview télévisée de 1972, quelques semaines avant sa mort, il expliqua pourquoi il lui semblait nécessaire de protester contre la guerre : n'était-il pas, lui aussi, « co-responsable de la mort d'innocents au Vietnam » ? Il ajouta à l'intention du journaliste quelque peu stupéfait qui l'interrogeait : « Dans une société libre, certains sont coupables, mais tous sont responsables². » La distinction qu'Heschel a ainsi établie entre culpabilité et responsabilité constitue le fondement même de l'idée juive du *tikkun olam*. Il s'agit ici de comprendre que l'obligation d'une personne morale envers une autre est aussi impérative que le commandement d'aimer son prochain comme soi-même, ce qui va bien au-delà de la responsabilité juridique qui définit la culpabilité.

En tant qu'Israéliens, nous sommes tous responsables de l'occupation, même si nous ne tenons pas des *checkpoints*, ne vivons pas dans des colonies et ne distribuons pas de laissez-passer. Cela, parce que notre société, ses institutions et son gouvernement prennent leurs décisions et mettent en œuvre leur politique discriminatoire en notre nom et avec nous ; de plus, dans la mesure où cette injustice est source de profits (d'ordre financier, par exemple), la société israélienne en bénéficie globalement. L'occupation n'est pas seulement le projet de ceux qui la soutiennent, c'est un projet israélien. Les ressources nécessaires au maintien de l'occupation proviennent de tous les citoyens du pays sans exception, de même que tous les citoyens du pays jouissent, de manière directe ou indirecte, des bénéfices que cette occupation apporte à l'économie du pays. Notre responsabilité, s'agissant des décisions et des actions auxquelles nous nous opposons, vient de ce que, du fait de notre appartenance à une collectivité, nous sommes partie prenante de sa conduite envers une collectivité située à l'extérieur. Que la plus importante fraction de la collectivité prenne des décisions contestées par une minorité à laquelle on pourrait s'identifier ne

dédouane pas celle-ci de sa responsabilité à l'égard des actions de la collectivité – actions dont elle reste indissociable.

En ce sens, l'injustice infligée à un élément extérieur est très différente de celle qui se produit au sein d'une même société. Dans ce cas, la responsabilité des opposants est comme diluée. Il ne s'agit plus d'un acte collectif contre l'élément extérieur; il s'agit de tenter de se protéger ou de protéger d'autres personnes livrées à des forces issues de sa propre collectivité. Ces victimes intérieures n'ont pas été malmenées en tant que corps unique (appartenant elles-mêmes à la société, elles ont participé au processus à l'origine de la décision qui les a lésées); elles l'ont été par tel ou tel groupe qui a initié et soutenu la pratique ou la politique nocive. Dans la plupart des cas une majorité est impliquée, mais ce peut être aussi un petit groupe ayant réussi à financer un pouvoir politique. C'est pourquoi, si l'occupation est un acte proprement israélien, les discriminations envers la communauté LGBTQ, pour prendre un exemple, sont des actes relevant des seuls homophobes et de leurs alliés politiques. De même, les militants écologistes locaux tiennent non pas la société en général, mais les pollueurs locaux et leurs alliés pour seuls responsables des politiques environnementales malsaines, tandis qu'un pays tout entier souffrant de la pollution infligée par un pays voisin tient son voisin – y compris les opposants indigènes aux pollueurs – pour responsables des dégâts subis.

La responsabilité collective est la responsabilité morale que la société endosse s'agissant des actions externes entreprises par la collectivité. Elle dérive de l'appartenance mais aussi du partenariat. Faire partie d'une collectivité enrichit à la fois la communauté tout entière et chacun de ses membres. Chaque individu est une ressource d'énergie et de pouvoir pour la collectivité. Chaque citoyen contribue à la richesse politique, économique et sociale de son pays et reçoit en retour ce que les autres apportent. En dehors de la famille, il est difficile d'imaginer une relation plus étroite entre un individu et une collectivité que la citoyenneté. Tous les aspects de la vie de l'individu en sont imprégnés; quant à l'État, il en retire ressources et pouvoir. On peut parler de partenariat à partir du moment où l'individu se sent responsable des actions de la société

au sein de laquelle il vit, lui apportant, chaque jour et à chaque heure, sa contribution.

Telle est notre situation en tant qu'Israéliens, que nous soyons ou non opposés à l'occupation. Nous sommes responsables. Pour reprendre la formule de Heschel, si d'aucuns sont coupables de l'occupation, nous en sommes tous responsables, et cette responsabilité ne saurait être effacée. Elle nous accompagne partout où nous allons en tant qu'Israéliens. Il ne s'agit pas de culpabilité. La culpabilité est personnelle. Elle naît d'un acte injuste commis par un seul individu à qui l'on ne peut attribuer les actes d'autres personnes. Néanmoins, la responsabilité crée un devoir moral incombant aux membres de la collectivité, bien qu'ils ne soient pas coupables pour leur part. Et le devoir primordial consiste à combattre l'injustice sans relâche, autrement dit, à résister.

LES AVOCATS ENTRENT EN LICE

Les Hiérosolymitains de longue date vous diront que l'hiver 1968 fut très neigeux et particulièrement dur. Et ils savent que lorsqu'il neige à Jérusalem, en général, la ville d'Hébron est, elle aussi, couverte d'un tapis immaculé. Durant l'hiver 1968 les deux cités bibliques ainsi que la route les reliant furent couvertes de neige.

Mais ni la neige, ni les routes impraticables ne pouvaient arrêter Felicia Langer. Avec sa célèbre détermination, elle quitta son cabinet du centre de Jérusalem pour rejoindre en voiture, sans se soucier de la chaussée glissante, le poste de police d'Hébron. Un cheikh palestinien de Jérusalem-Est avait débarqué dans son cabinet en pleine tempête de neige pour lui expliquer que son fils, qui venait de rentrer de Turquie où il avait fait ses études, avait été arrêté et emmené au poste d'Hébron. Les parents, qui avaient envoyé des vêtements propres au garçon par l'intermédiaire des autorités du centre de détention, reçurent en retour un ballot crasseux contenant un T-shirt taché de sang. N'ayant pas la moindre idée de ce qui était arrivé à leur fils, ils étaient en proie à une vive angoisse. Langer, engagée par le cheikh pour représenter son fils

et lui rendre visite, s'empara d'un dossier et y inscrivit le chiffre 1. C'était en effet la première fois qu'elle allait s'occuper d'une affaire liée à l'occupation³. Le client n° 1, fils d'un cheikh de Jérusalem-Est, serait le premier d'une longue liste – se chiffant en centaines, peut-être même en milliers – de Palestiniens que Langer représenterait devant les autorités israéliennes au cours des trente années suivantes.

Le poste de police et la prison d'Hébron se situaient dans une vieille bâtisse du centre-ville, l'immeuble Taggart, du nom d'un officier de police britannique qui s'était fait remarquer en Inde en réprimant les émeutes et qui avait été chargé de concevoir des postes de police fortifiés à travers toute la Palestine mandataire pour les forces de Sa Majesté. L'armée israélienne était le troisième régime, après les Britanniques et les Jordaniens, à utiliser le bâtiment.

À son arrivée, Langer chercha à rencontrer le fils du cheikh mais aussi deux autres clients, Abd al-Aziz Sharif et Na'im Odeh, tous deux membres de sections communistes palestiniennes. À la différence du fils du cheikh, lequel – Langer le découvrit lors de sa visite – était soupçonné d'appartenance au Fatah et d'infiltrations en Israël, les deux communistes étaient exempts de tout soupçon. Ils avaient été arrêtés en vertu des pouvoirs spéciaux stipulés dans les Ordonnances sur l'état d'urgence, les *Defense (Emergency) Regulations* mises en œuvre par le Mandat britannique et qui ont longtemps survécu à sa disparition. Ce régime permet la détention « préventive » (ou administrative) qui est destinée, non à répondre à un acte déjà commis, mais à empêcher un individu potentiellement dangereux de commettre un acte « préjudiciable ». Les détenus administratifs ne sont ni accusés, ni même suspectés de quoi que ce soit, et ils peuvent être emprisonnés en l'absence de procès ou même d'accusation portée contre eux.

La logique à l'œuvre derrière le redoutable pouvoir qui consiste à arrêter un individu sans l'accuser de rien ni le laisser préparer sa défense est en gros la suivante : les autorités possèdent des renseignements fondés sur des témoignages, soit irrecevables, soit dans l'impossibilité d'être révélés. Ces renseignements sont censés indi-

quer que le détenu risque de porter un jour ou l'autre atteinte à la sécurité de l'État, si on ne le garde pas en prison. Théoriquement, un tel pouvoir – dit extraordinaire – ne devrait être employé que dans des cas rarissimes, étant donné qu'il viole les deux principes fondamentaux qui régissent la privation de liberté : tout d'abord, c'est au nom de ses actions, non de ses intentions qu'un individu peut se voir priver de liberté ; ensuite, c'est dans le cadre d'un procès en bonne et due forme permettant à la personne concernée d'organiser sa défense.

Les clients de Langer, Sharif et Odeh, seraient les premières gouttes annonciatrices d'un déluge de détentions administratives qui allait s'abattre en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza. Depuis le début de l'occupation, des milliers de Palestiniens ont ainsi été emprisonnés pour des durées diverses pouvant aller jusqu'à plusieurs années. Comme tous les pouvoirs extrêmes, celui-ci a multiplié les abus. Une foule de personnes ont été placées en détention administrative pour toutes sortes de raisons qui n'étaient pas nécessairement fondées sur un témoignage, même irrecevable, attestant leur dangerosité potentielle. Dès les premiers jours de l'occupation et jusqu'à aujourd'hui, des Palestiniens se sont vus privés de liberté sans procédure régulière.

Langer naquit en Pologne au tout début des années 1930. Presque toute sa famille périt dans la Shoah. Elle réussit à fuir les nazis en gagnant l'URSS avec ses parents, mais son père fut victime du régime de Staline. Il mourut peu de temps après avoir été libéré, en piètre état de santé, d'un goulag soviétique où il avait eu à subir de terribles conditions de détention. Langer n'en devint pas moins une communiste sincère et passionnée. Après avoir émigré en Palestine, elle rejoignit le Parti communiste dont elle devint une militante des plus actives. Elle commença à pratiquer le droit en 1965 et travailla un moment dans un cabinet juridique de Tel-Aviv en tant qu'avocate associée et plaida toutes sortes de causes, mais aussitôt après la guerre de 1967, elle décida de consacrer sa pratique tout entière à la représentation des Palestiniens vivant sous occupation et ouvrit son propre cabinet rue Jaffa, à Jérusalem.

À la fin des années 1960, il n'y avait encore qu'une poignée d'avo-

cats, dont Felicia Langer, pour représenter les habitants de Cisjordanie. La plupart d'entre eux étaient des citoyens palestiniens d'Israël qui avaient presque tous des liens avec le Parti communiste d'Israël (connu sous le nom de Maki). À l'époque, les factions communistes étaient solidement enracinées dans les centres urbains palestiniens. Les relations étroites entre ces différentes factions présentes en Israël, à Gaza et en Cisjordanie frayèrent la voie aux avocats israéliens représentant les Palestiniens sous occupation. Sous la conduite de Langer, ils créèrent les bases du militantisme judiciaire à grande échelle, tel qu'il existe encore aujourd'hui. Il se caractérise par un partenariat, des batailles judiciaires sisyphéennes, et la confiance accordée quotidiennement par des Palestiniens aux avocats israéliens, dont certains juifs, pour les représenter devant les institutions israéliennes, principalement la Haute Cour de Justice. Cette confiance et ce partenariat n'ont jamais failli durant les cinq décennies de l'occupation : même aux temps les plus sombres, quand tous les ponts entre Palestiniens et Israéliens semblaient avoir été brûlés ou bombardés, jamais la solidarité dans la lutte contre les violations des droits de l'homme n'a diminué.

Ce qui avait commencé comme un projet dominé exclusivement par des avocats liés au Parti communiste prit de l'ampleur dans les années 1970. Les militants opposés à l'establishment, telle Leah Tsemel, membre du Matzpen, le mouvement marxiste révolutionnaire, entrèrent directement en relation avec de jeunes chefs palestiniens. Par ailleurs, des militants libéraux des droits de l'homme comme l'avocat israélo-palestinien Elias Daoud Khoury, l'avocat israélien juif Avigdor Feldman ou encore l'avocat et écrivain Raja Shehadeh développèrent l'usage des requêtes à la Cour dont ils firent un outil essentiel dans les batailles judiciaires sur les questions de principe. Ce militantisme judiciaire s'attaquait sans exception à toute politique et toute pratique infligée aux Palestiniens, qu'il s'agît de la déportation des meneurs, de la destruction des maisons à titre punitif, de la détention administrative, du refus opposé à la réunification des familles, de l'accaparement des terres et de la colonisation, de l'interdiction de voyager à l'étranger sous peine de voir révoqué son droit de résidence, ou encore des innombrables

restrictions concernant la liberté de mouvement ou d'expression. Les avocats israéliens représentaient les requérants, les accusés et les plaignants palestiniens dans des affaires de toutes sortes, mais toujours en rapport avec une occupation qui ne cessait de se renouveler, affinant, combinant ou remplaçant les anciennes méthodes pour introduire de nouveaux moyens d'oppression et de contrôle.

Dans les années 1980, avec la prolifération des associations de la société civile en Israël et l'influence croissante des organisations des droits de l'homme dans le combat judiciaire, d'autres champs d'action furent intégrés au travail des avocats: la lutte contre les assassinats, la torture durant les interrogatoires et la construction de la barrière de séparation; la tentative de faire appliquer la loi aux civils israéliens et aux forces de sécurité en cas d'atteinte aux Palestiniens et à leurs biens; enfin, certaines méthodes de guerre urbaine. Ainsi la relation entre gouvernement militaire israélien et sujets palestiniens eut-elle à subir des assauts constants de la part de l'avocat des droits de l'homme, devenu un troisième rouage dans ce qui était censé être une relation exclusive, encore que difficile.

En 1990, après une longue carrière de luttes, souvent dramatiques, avec les autorités, Felicia Langer ferma son cabinet de Jérusalem et quitta Israël pour prendre un poste d'enseignante en Allemagne. Dans une interview donnée au *Washington Post* Langer dit: «Je ne pouvais plus être une feuille de vigne pour ce système⁴.»

RENONCER À LA HAUTE COUR

L'occupation israélienne s'est équipée dès le début d'un bouclier juridique à toute épreuve. Le gouvernement militaire a veillé à ce que chaque mandat, même impitoyable, chaque pouvoir, même abusif, soit strictement codifié en ordres, procédures et protocoles afin de maintenir l'apparence d'un système opérant de façon rationnelle et disciplinée. Les architectes du système juridique de l'occupation n'ignoraient pas que la loi produit un effet de normalisation et de légitimation. Ils savaient que même si quelques-uns des pires crimes de l'Histoire ont été perpétrés sous couvert de la

loi et en accord avec elle, un régime politique fondé sur des lois définissant des normes générales et semblant garantir aux citoyens qu'ils ne sont pas livrés aux caprices des fonctionnaires aurait un masque de décence.

C'est ainsi que cette législation militaire se mit à fleurir à travers les Territoires occupés. De jeunes recrues, fraîchement émoulues de la faculté de droit, furent enrôlées par l'Administration civile pour élaborer, au nom du commandement militaire, des lois réglementant les procédures de détention administrative, la punition des manifestants, la criminalisation des associations politiques et l'interdiction de stocker de l'eau, ainsi que pour faciliter les saisies de terres et la construction d'immeubles dans les colonies. Les systèmes de permis légaux poussèrent comme des champignons après la pluie pour aider les autorités de l'occupation à contrôler et à aménager l'existence sous le régime. Chaque système de permis, qui restreignait une liberté spécifique dépendant des permissions accordées par les autorités, s'inscrivit dans une multitude d'ordonnances, de protocoles, d'instructions et de formulaires. D'où le développement frénétique de la bureaucratie pour réglementer les déplacements à l'intérieur des Territoires occupés – une bureaucratie concoctée par des novices en droit qui, en fonction des besoins supposés, fermaient des zones, entouraient les frontières d'un cordon, limitaient les déplacements sur les routes principales, mais aussi inventaient des dispenses pour les permis donnés par le commandant militaire. Les instructions qu'ils mettaient au point déterminaient les types de permis disponibles et la manière d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire. Le système se développa; avec les années, les Palestiniens eurent besoin de plus en plus de permis au quotidien; il leur fallait un permis pour effectuer certains types de transactions commerciales, un autre pour voyager à l'étranger; il leur en fallait même un pour se rassembler à plus de dix dans la rue, dans un centre commercial ou un marché.

Le système législatif de l'occupation, bien qu'il dépendît d'une seule personne – le commandant des FDI (Forces de Défense israéliennes) – pour promulguer les lois primaires, est ainsi devenu un appareil très lourd faisant intervenir un grand nombre d'avocats

et produisant une législation primaire, une réglementation secondaire et des amendements au jour le jour. Et tout cela dans le seul but de conférer une apparence de légalité aux brutales interventions israéliennes dans chacun des aspects de la vie palestinienne. Ce n'est plus le pouce de l'empereur qui indique qui doit mourir et qui doit vivre, c'est maintenant le stylo de l'occupation qui légifère, décidant de ce qui doit être suspendu et de ce qui doit être interdit, de ce qui doit être refusé et de ce qui doit être prohibé.

Ce qui caractérise l'occupation – habiller d'une loi chaque pouvoir, chaque autorité – permet de plaider toutes les affaires, presque, se rapportant à l'occupation. L'activité législative très étendue et l'intensité des actions en justice font de l'occupation israélienne un des régimes les plus légalistes de l'histoire. Des milliers de décrets militaires, un océan d'ordonnances administratives, des dizaines de milliers de requêtes et de décisions judiciaires ont huilé les rouages de l'occupation pendant cinquante ans. Les avocats des droits de l'homme se sont introduits dans cette machine bien rodée, d'abord de force, puis avec la bénédiction des autorités. Si le régime recourt à la loi comme base de ses actions, les avocats ont les outils professionnels à leur disposition.

Si l'idée que des avocats, *a fortiori* israéliens, peuvent représenter les Palestiniens et plaider leur cause contre le gouvernement militaire fut d'abord accueillie avec hostilité par les autorités, au fil des années, celles-ci ont appris non seulement à accepter la présence des avocats, mais à leur réserver une place dans la prise de décision et le processus de mise en œuvre. À la réflexion, il semble même que les autorités aient découvert qu'à certains égards, le travail des avocats des droits de l'homme leur apportait un soutien indirect. Pourvu que le mouvement des droits civiques ne remporte pas trop de victoires judiciaires, le régime se porte mieux avec lui que sans lui. En effet, lorsque ses opposants luttent au sein de sa propre arène, ce régime est en mesure de donner de lui-même une image d'équité – image qui vient contredire de plein fouet la manière dont la contestation le caractérise explicitement.

Lorsqu'en pleine audience, des avocats représentant des victimes de l'occupation frappent du poing dans leur sainte colère, accusant

Israël d'outrageuses violations des droits fondamentaux de leurs clients ou lorsque, dans la salle des pas perdus, ils émettent des déclarations à l'intention de journalistes venus du monde entier, quand ils se comportent ainsi, ils semblent envoyer un certain message. Ce n'est certes pas le message qu'ils souhaitent envoyer, reste qu'ils l'envoient. Leurs plaidoiries, leurs interviews et leurs discours argumentés racontent une histoire, mais cette histoire traîne toujours derrière elle une ombre, autrement dit une autre histoire en filigrane. Et cette ombre dit : oui, Israël a beau être un régime d'occupation antidémocratique, ce régime n'en permet pas moins à ses sujets vivant sous occupation d'obtenir d'excellents représentants légaux et d'avoir accès aux meilleurs forums juridiques de la puissance occupante ; il parle donc le langage de la loi et des droits de l'homme et, au moins officiellement, il est engagé à leurs côtés.

Quand un avocat des droits de l'homme demande pour son client un permis sans lequel il ne pourrait pas avoir accès à ses terres – lesquelles se trouvent enclavées dans une zone entourée d'un cordon militaire de protection d'une colonie juive – cet avocat devient, qu'il le veuille ou non, un agent du dispositif de blocage de l'accès en question. Quand il enregistre une requête à la Haute Cour de Justice, argumentant contre la prétendue nécessité de fermer la zone pour des raisons secondaires et proclamant qu'il existe d'autres solutions à ce « problème », l'ombre affirme que la zone en question a été vraiment fermée dans le but de protéger la colonie, que la juger illégale n'est pas pertinent, et enfin que la Cour israélienne est légitimement en mesure de légiférer dans une querelle entre Palestiniens et Israéliens à propos d'une terre palestinienne.

L'avocat se trouve souvent dans l'obligation d'écarter des arguments plus radicaux, tels que l'interdiction internationale d'établir des colonies ou le fait que le droit d'un Palestinien à travailler ses propres terres prime sur le désir d'un Israélien de vivre dans le territoire occupé. S'il est amené à écarter ce type d'arguments, c'est que la jurisprudence israélienne les a exclus d'office. Et en agissant ainsi, en empruntant les chemins étroits proposés par l'occupation, l'avocat des droits de l'homme finit par en devenir un rouage. Dans le palais de justice de l'occupant, il est contraint d'accepter les

limites d'un discours unilatéralement déterminé par l'occupation. Cela, parce qu'il ne peut résister à la gratification qui l'attend à la fin du processus : la possibilité d'apporter un soulagement concret, total ou partiel, à ses clients, d'alléger leur souffrance, d'atténuer les préjudices qu'ils ont subis. Mais faire en sorte de recevoir cette gratification, que le tribunal, tel un dresseur de chiens, agite sous son nez, c'est renforcer l'ombre qui sape ses convictions les plus fondamentales au sujet de l'occupation.

Combattre un régime qui, massivement, systématiquement, viole les droits de l'homme peut prendre deux formes différentes : la première implique de se tourner vers les institutions extérieures ; la seconde utilise les propres institutions du régime. Or le militantisme juridique israélien contre les abus de pouvoir infligés aux Palestiniens a toujours emprunté, presque exclusivement, la voie de la lutte interne. Ce type de lutte présente un risque certain, car il contribue à créer une espèce de relation symbiotique entre le régime et les mouvements qui s'y opposent. Ce risque est particulièrement aigu lorsque la bataille est judiciaire plutôt que publique, et quand les institutions locales jouissent, comme des corps professionnels indépendants, d'un prestige et d'une confiance (s'y ajoute le danger de dénaturer d'autres formes de défense et de trop se focaliser sur les tribunaux).

Le régime peut utiliser l'opposition pour mieux évaluer la force et la stabilité de sa politique et pour moduler des pratiques susceptibles de provoquer trop de réactions en retour. Il a besoin des avocats des droits de l'homme dans le cadre du processus qui lui permet d'ébaucher et d'évaluer ses politiques nuisibles. Il en a également besoin pour les relations publiques. Ces avocats, ainsi que les organisations qui s'opposent au régime et tentent d'œuvrer à sa fin, se trouvent en quelque sorte absorbés dans ce processus de contrôle de qualité et utilisés pour promouvoir son image de système décent et légitime. Voilà une constatation plutôt décourageante : si elle ne recourt qu'à des outils internes, l'opposition devient partie intégrante de la politique qu'elle combat ; sa résistance, adroitement limitée, se voit attribuer un rôle permanent dans le mécanisme créant la politique même à laquelle elle s'oppose.

En juin 2007, les ONG israéliennes qui s'étaient engagées à défendre les droits de l'homme dans les Territoires occupés se rassemblèrent à l'occasion du 40^e anniversaire de l'occupation dans la localité judéo-arabe de Neve Shalom pour faire le point et dresser le bilan de leur activité. C'était la fin de la seconde Intifada durant laquelle avaient péri environ mille Israéliens et près de cinq mille Palestiniens. Système de permis, barrières, zones militaires fermées s'étaient multipliés à travers toute la Cisjordanie*. Les restrictions concernant l'accès des Palestiniens à leurs propres terres avaient atteint de nouveaux sommets, ce qui avait favorisé comme jamais l'expansion des colonies juives. Toutes sortes de nouvelles méthodes avaient été mises en œuvre dans le but d'exercer un contrôle plus étroit sur les Palestiniens et de briser toute résistance. La vie de tous les citoyens était étranglée par la multitude des interdits et des restrictions. Et surtout, la politique de l'État d'Israël travaillait à implanter solidement la présence de civils israéliens en Cisjordanie, à accélérer les modifications dans la répartition géographique des habitants, envoyant ainsi un message clair aux Palestiniens : l'État d'Israël n'avait nullement l'intention de mettre un terme à l'occupation ; il s'était au contraire fixé pour but de la perpétuer – au moins en Cisjordanie – pour les générations à venir.

La conférence de juin 2007 était destinée à lancer un processus de remise en question. Les participants avaient conscience que durant les quatre décennies précédentes le nombre des ONG et des avocats impliqués dans la lutte contre les violations des droits de l'homme sous occupation s'était accru de manière significative, ainsi que les moyens à leur disposition ; ils avaient également

* Si la bande de Gaza, qui avait été libérée des colonies israéliennes en 2005 dans le cadre du désengagement de l'État hébreu, était débarrassée des barrages routiers et des *checkpoints*, elle subissait désormais un bouclage de la part d'Israël comme de l'Égypte. Son million et demi de résidents assiégés finirait par être pris au piège, et, fatalement, les deux parties se livreraient à des échanges cycliques de violence, chacun d'entre eux culminant par un assaut militaire à grande échelle, aussi sauvage qu'aveugle, de la plus puissante armée du Moyen-Orient contre Gaza.

conscience que leurs connaissances comme leurs compétences n'avaient cessé de progresser. Or la situation des Palestiniens, loin de s'être améliorée, n'avait fait qu'empirer. Les violations des droits de l'homme dont étaient victimes les civils sous l'occupation s'étaient multipliées et intensifiées. Aussi les ONG ne pouvaient-elles s'empêcher de se demander : quelles ont donc été nos erreurs ? Avons-nous recours à de mauvaises méthodes ? Empruntons-nous de mauvaises voies ?

La question était quelque peu trompeuse : de toute évidence, il existait un grand nombre de facteurs extérieurs qui jouait dans cette aggravation de la situation. Juger de l'efficacité du militantisme des droits de l'homme à l'aune de son action à l'encontre de leurs violations est une erreur de logique. Au mieux, cela crée l'illusion que l'efficacité en question résulte de cette même action ; au pire, c'est s'imaginer que le militantisme est incapable d'enrayer les infractions aux droits de l'homme. Aucune de ces conclusions ne s'impose ; elles sont vraisemblablement incorrectes l'une comme l'autre. Les participants n'ont pas pris en compte le fait que sans leur travail, le diagramme des pratiques abusives pourrait connaître un pic ; qu'une voiture roule à toute allure vers un abîme ne signifie pas que le pied qui appuie de toutes ses forces sur le frein n'a aucun impact.

Le point le plus fort de ce rassemblement fut un panel de trois personnes comprenant un journaliste et un ancien chef de l'Administration civile qui tenta de présenter le travail des organisations sous un tout autre jour. Quand l'officier, Ilan Paz, avait pris sa retraite de l'armée avec le grade de général de brigade, il s'était élevé publiquement contre le total assujettissement de la politique gouvernementale à la pression exercée par les colons. Ce jour-là, son intervention fit l'effet d'une bombe dans la salle de conférence.

« Sans vous, sans les organisations des droits de l'homme, déclara-t-il en provoquant un tollé général, il n'y aurait pas d'occupation. Le système ne pourrait pas fonctionner un seul jour si vous n'existiez pas. L'armée et les divers appareils de contrôle de la vie quotidienne dans la région dépendent de ce que font les organisations des droits de l'homme représentant les Palestiniens. Grâce à vous, les questions les plus brûlantes se trouvent résolues et les

incidents les plus graves évités, tant sur le plan national que sur le plan de l'opinion internationale. Ce sont vos actes qui, dans une grande mesure, permettent à l'occupation de se poursuivre.»

Paz faisait ici allusion aux différentes modalités du travail humanitaire qu'accomplissent quotidiennement les ONG : accompagner les Palestiniens désireux de déposer des plaintes dans les bureaux de police, les aider à remplir les formulaires de demande de permis, coopérer avec l'armée pendant la récolte des olives pour protéger les agriculteurs contre le harcèlement des colons ou des soldats. Il n'était pas certain qu'il fit allusion à l'activité judiciaire proprement dite ; et l'on pouvait se demander si son intention était de critiquer les organisations ou de les louer. Quoi qu'il en soit, il était hors de doute que les auditeurs étaient à la fois scandalisés et consternés. La dernière chose que les médecins dévoués appartenant aux *Physicians for Human Rights – Israel*, les chercheurs de B'Tselem, les bénévoles de Machsom Watch, les équipes de terrain de Yesh Din ainsi que les avocats au service de l'ACRI et du Comité public contre la torture – la dernière chose que toutes les personnes rassemblées là voulaient entendre, c'était que l'occupation existait grâce à eux ou même avec leur aide.

Après la conférence, je reçus un courriel de Limor Yehuda, directrice du département des Territoires occupés au sein de l'ACRI et avocate. L'objet du courriel était : « Quarante ans d'occupation et la Haute Cour de Justice : faut-il continuer ? » Limor Yehuda suggérait que nous rassemblions une équipe d'avocats appartenant à des organisations israéliennes des droits de l'homme et spécialisés dans les problèmes de l'occupation, et que nous poursuivions la discussion amorcée lors de la conférence en mettant l'accent sur l'activité judiciaire, en d'autres termes, sur l'examen approfondi et la réévaluation de l'efficacité de nos batailles au tribunal. L'équipe se trouva d'abord réduite à nos deux personnes. Mais d'autres nous rejoignirent par la suite et, bientôt, le groupe prit l'habitude de se réunir une fois par mois. Ces réunions devaient durer un an.

Nous voulions réexaminer les hypothèses fondatrices de notre travail, nous interroger sur les chances qu'avait l'action en justice des droits de l'homme d'atteindre ses objectifs immédiats, mais

aussi sur l'impact à long terme de notre travail. Nous voulions être en mesure de répondre à l'accusation portée contre nous, à savoir que déposer des requêtes au tribunal de l'occupant ne fait pas avancer le combat contre l'occupation et même lui cause du tort. Le groupe comprenait des avocats et juristes militants provenant de huit organisations des droits de l'homme. Nous analysâmes les réalisations de notre action au fil des années, identifîâmes les échecs, évaluâmes le coût de l'activité judiciaire. Chaque membre du groupe ressentait une forte impression de malaise et de frustration. Malaise à cause du prix inévitable à payer quand on mène cette bataille comme une bataille *interne* – bataille que l'on n'a pas la moindre chance de remporter si l'on s'aligne tant soit peu sur le récit de l'establishment. Lequel, en retour, fait de nous des acteurs secondant les premiers rôles dans la farce de l'occupant éclairé et doté d'un système juridique libéral. Frustration enfin en raison de ce qui avait tout l'air d'un bulletin, lamentable à faire peur, de changements politiques effectifs.

Après tout, la Cour suprême était restée sur sa lancée et continuait à approuver presque toutes les politiques et les pratiques pernicieuses poursuivies par l'armée dans les Territoires occupés. Il arrivait peut-être à la Haute Cour d'adoucir une pratique militaire. Nous réussissions parfois à contraindre la justice à exercer une pression sur l'armée, ce qui avait pour effet d'alléger sinon d'empêcher les préjudices infligés dans le cas spécifique présenté au tribunal, ce qui, il faut le dire, n'est pas rien. Tandis que le groupe était engagé dans cette évaluation, l'ACRI (la plus ancienne et la plus importante organisation des droits de l'homme en Israël) entreprit une étude empirique destinée à estimer les résultats de ses propres actions en justice depuis 1985, date à laquelle l'ACRI avait commencé à travailler sur la question de l'occupation, jusqu'à l'année 2004, soit une période de près de vingt ans. L'étude montra que, dans la plupart des cas, la solution spécifique recherchée était atteinte, du moins à un certain degré, et que les procédures avaient vraiment un effet atténuant sur les prises de décision⁵.

Reste que l'étude empirique de l'ACRI était centrée sur des questions différentes de celles du groupe: l'organisation, avant

tout soucieuse de savoir si la solution spécifique recherchée avait été obtenue, n'examinait que les cas de l'ACRI, soit un échantillon réduit qui ne concernait qu'une série limitée de violations (par exemple, la moitié des cas traités par l'organisation durant cette période avaient trait aux droits des prisonniers et des suspects). Notre groupe, pour sa part, cherchait à comprendre l'impact des poursuites judiciaires sur l'occupation elle-même et ses politiques foncièrement abusives. En règle générale, il y avait un nombre minime de cas où le système juridique accordait une réparation susceptible de bloquer une politique significative (comme la détention administrative, la déportation des militants, les démolitions de maisons, les confiscations de terres ou la construction d'une colonie). En fait – telle fut notre triste conclusion – dans les jugements qu'elle avait rendus, la Haute Cour de Justice avait largement contribué à renforcer le maintien de l'occupation et son entreprise principale, les colonies d'Israël.

Dans nombre de cas, la Haute Cour n'avait pas réussi à obtenir un redressement des politiques abusives; en outre, le fait de demander réparation à l'État israélien avait causé un tort réel au combat contre l'occupation. L'approbation de la Cour avait aidé à apaiser les craintes de beaucoup d'Israéliens s'inquiétant de l'effet corrompteur de l'occupation, mais comptant sur les juges appartenant à la même élite socio-culturelle pour monter la garde et s'assurer que les actions du gouvernement et de l'armée dans les Territoires occupés restent dans le domaine du «raisonnable». L'effet produit était semblable dans divers cercles internationaux influents où la Cour suprême jouit (toujours) d'une excellente réputation en raison de l'audace de son activisme et de son attachement aux valeurs humanistes fondamentales. Cette image, selon nous, bien que garantie en termes de jurisprudence s'agissant des questions nationales (quoiqu'il y ait là aussi matière à controverse), était complètement fautive lorsqu'on en venait aux Territoires occupés.

Les discussions au sein du groupe, auquel nous avons donné le nom d'Équipe d'évaluation de la Haute Cour, portèrent de plus en plus sur la question épineuse entre toutes: étant donné notre

expérience pour le moins décevante, était-il à propos de continuer à déposer des requêtes devant la Haute Cour au nom des occupés ? Et si cela ne l'était pas, quelles voies alternatives l'activisme judiciaire avait-il à nous offrir pour nous permettre de poursuivre le combat contre les violations des droits de l'homme et l'occupation proprement dite ?

Il est intéressant de noter que les participants étaient tous israéliens. Il n'y avait parmi nous aucun représentant de la population occupée, avocats ou membres d'organisations palestiniennes. Ne faisons-nous pas preuve d'une arrogance éhontée en nous considérant comme souverains dans la prise de décisions sur des questions vitales pour contester l'occupation ? Au dernier moment, toutefois, avant de rédiger nos recommandations, nous allâmes rencontrer à Ramallah des organisations palestiniennes des droits de l'homme pour discuter de ce problème embarrassant. Quelques-uns des représentants palestiniens s'opposèrent à la cessation de l'action en justice, insistant sur les mesures de protection que les requêtes présentées à la Haute Cour avaient accordées aux victimes individuelles. Un de nos interlocuteurs nota que c'était une des seules armes que les Palestiniens pouvaient utiliser contre le régime militaire et qu'y renoncer serait irresponsable. D'autres envisageaient essentiellement le combat à grande échelle qu'il fallait mener pour en finir avec l'occupation et pensaient, comme nous, que les requêtes auprès de la Haute Cour ne faisaient que bloquer le processus.

En août 2008, un an après la conférence de Neve Shalom, au terme d'une recherche approfondie et de maintes discussions, nous rédigeâmes enfin un document avec nos recommandations :

L'occupation constitue une grave violation quotidienne des droits humains de millions de gens. Cela est vrai de l'occupation en général et de l'occupation israélienne en particulier, qui, dès le début, a été marquée par des violations répétées des principes fondamentaux du droit international humanitaire, lequel était destiné à protéger la population civile dans le Territoire occupé, à savoir la Cisjordanie, et donc, à ce titre, interdisait l'annexion, le transfert

de civils dans le territoire occupé, le transfert de la souveraineté au pouvoir occupant (l'occupé ne peut agir en qualité de propriétaire...), imposait un devoir de tutelle à l'égard des personnes protégées, et enfin spécifiait le caractère temporaire de l'occupation. Nous, organisations israéliennes qui, des années durant, nous sommes essentiellement attachées à présenter des requêtes à la Haute Cour de Justice pour tenter d'améliorer telle ou telle situation, en sommes venues, après quarante ans d'occupation, à la conclusion suivante : bien que les avantages obtenus en faisant appel à la Haute Cour soient importants, ils n'en représentent pas moins une quantité négligeable, à peine une goutte d'eau dans l'océan en comparaison des préjudices présentement infligés. L'expérience que nous avons acquise grâce à un contact étroit avec les victimes de ces préjudices, mais aussi à notre qualité de requérants auprès de toutes les autorités israéliennes, à commencer par la Haute Cour de Justice, afin de remédier aux violations, nous a conduits à cette conclusion à deux volets :

D'une part, la Haute Cour de Justice n'est pas l'outil adéquat pour atteindre l'objectif que nous nous proposons. Nous avons tout lieu de nous demander si les actions en justice n'ont pas, en définitive, renforcé les outrages aux droits de l'homme, notamment grâce à la légitimité publique qu'elles confèrent, ce qui nous amène à les juger nocives. Notre recours aux requêtes auprès de la Haute Cour de Justice s'est révélé erroné.

D'autre part, seule une intervention intensive au niveau international peut mettre fin à l'occupation.

Cette évaluation contraint toutes les organisations à se prononcer dans les termes suivants : au cours de la prochaine année, nous ne déposerons pas de requêtes auprès de la Haute Cour de Justice contre les politiques qui violent les droits de l'homme dans les Territoires occupés et nous nous efforcerons d'adopter d'autres lignes de conduite.

Le document fut distribué aux directeurs des diverses organisations, et des débats eurent lieu dans les mois qui suivirent : fallait-il ou non adopter ces résolutions ?

UNE CONVERSATION QUI N'EUR JAMAIS LIEU

AVOCAT : Que puis-je donc pour vous ?

CLIENT : Je suis un résident de Naplouse. Je suis né dans cette ville. Mon père est médecin. Mon grand-père était médecin. Il l'était à l'époque du Mandat britannique. Quoi qu'il en soit, il y a encore deux ans, j'étudiais à Amman – la médecine, bien entendu. C'est là que j'ai rencontré ma femme. Elle était, elle aussi, étudiante en médecine et, comme moi, native de Naplouse, mais ses parents ayant décidé de déménager en Jordanie quand elle était encore bébé, c'est dans ce pays qu'elle a grandi. Nous nous sommes mariés à Amman et nous avons deux enfants, un petit garçon de quatre ans et une petite fille de deux ans. Tenez, regardez...

A : Beaux enfants. Adorables. Où sont-ils ?

C : À Amman, avec leur mère.

A : Je suppose que vous souhaitez que votre femme et vos enfants vous rejoignent à Naplouse ?

C : Oui. Nous avons tous les deux terminé nos études de médecine il y a deux ans. J'ai trouvé du travail à Naplouse, et la famille a construit un logement pour nous.

A : Avez-vous rempli une demande pour la réunification de la famille ?

C : Oui, dès mon retour en Palestine, il y a près de deux ans. J'ai appris il y a seulement quinze jours que ma demande avait été rejetée.

A : Vous a-t-on expliqué pourquoi ?

C : Non. En fait, on ne m'a même pas envoyé de réponse. J'allais toutes les deux ou trois semaines au Bureau de coordination pour voir ce qui se passait, et la dernière fois, on m'a donné un papier disant que la demande avait été rejetée.

A : Votre femme travaille-t-elle ?

C : Non. Elle attend les permis pour pouvoir me rejoindre avec les enfants. Quand elle sera là, si elle parvient à venir, je pourrai probablement lui trouver un travail dans une clinique de la ville.

A : Je vois.

C : Y a-t-il une solution ?

A: Écoutez, en principe, étant donné que votre demande a été rejetée, il est possible de déposer une requête auprès de la Haute Cour de Justice. Celle-ci peut intervenir dans les décisions des autorités, y compris celles de l'armée. Le gouvernement militaire considère la réunification familiale comme un privilège et non un droit. Autrefois, il était favorable à cette réunification dans le cas des mineurs et de leurs parents ou des couples. Puis la politique a changé, et le mariage a cessé d'être un critère suffisant. Si vous présentez une requête, l'État est dans l'obligation de soumettre une réponse expliquant pourquoi il s'oppose au retour de votre femme. Il se peut qu'il dise, par exemple, que la politique actuelle consiste à rejeter les demandes au-delà d'un certain quota. Il se peut aussi qu'il dise que votre femme, en particulier, est interdite d'entrée pour des raisons de sécurité.

C: Elle, des raisons de sécurité? Comment est-ce possible? Elle est médecin, elle a vingt-cinq ans. Rien à voir avec Ben Laden.

A: Que puis-je vous dire? Ils invoquent des raisons de sécurité à tout propos. Peut-être son père militait-il au Fatah dans les années 1970. Peut-être a-t-elle fait partie d'une association d'étudiants palestiniens en Jordanie; le Shin Bet n'aime pas beaucoup ça. Vous n'êtes pas né de la dernière pluie, vous savez comment les choses marchent. Inutile de spéculer.

C: Et le fait que ma femme soit née à Naplouse? Elle est censée être une résidente palestinienne. Comment pourrait-on l'interdire d'entrée? Elle doit être inscrite sur les registres de l'état civil, n'est-ce pas?

A: Le gouvernement militaire définit les Palestiniens dans les Territoires occupés non comme des citoyens, mais comme de simples résidents. La résidence est liée à la présence. À la différence des citoyens, les résidents qui s'absentent pour un certain temps perdent leur statut de résident et avec ce statut, le droit de revenir au pays et d'y rester. Ils deviennent des étrangers. Cela semble aberrant dans le cas de civils sous occupation, mais c'est comme ça. Des dizaines de milliers de Palestiniens qui ont quitté la Cisjordanie ou la bande de Gaza pour une raison ou une autre ont perdu leur droit de résidence. Combien d'années avez-vous passées à Amman pour vos études de médecine? Sept? Félicitez-vous de ce qu'on n'ait pas aussi révoqué votre droit de résidence.

C: Alors que faut-il faire?

A : Ce que vous avez déjà fait : une demande de réunification familiale, comme si votre femme était une étrangère en Palestine et demandait à y entrer en vertu de votre mariage, parce que vous êtes résident. Mais étant donné que votre première demande a été rejetée, le seul espoir d'aboutir, c'est de déposer une requête auprès de la Haute Cour.

C : OK. Et quelles sont les chances ?

A : Difficile à dire, mais... Vous et votre femme êtes médecins, d'un niveau d'éducation supérieur, vous semblez être laïques et appartenir à la classe moyenne, il se peut que vous attiriez la sympathie. Les juges pousseront peut-être les procureurs de l'État à accepter votre demande. Cela arrive quelquefois.

C : Et si les juges font pression, l'armée cède ?

A : Cela arrive parfois, mais pas toujours. C'est une sorte de jeu entre les juges et l'armée, comme s'ils marchandaient dans un code secret. Quand les juges sont touchés par l'histoire de quelqu'un ou qu'ils sentent que l'armée est allée trop loin, ils font pression sur l'État pour le contraindre à faire marche arrière, à transiger, à trouver une solution. L'État examine alors s'il peut « concéder » l'affaire à la justice, et si l'armée n'élève pas d'objections trop fortes, il s'efface. C'est une sorte de dialogue qui se poursuit d'affaire en affaire, les juges tentant d'obtenir le maximum de l'armée. Ainsi travaillent-ils ensemble à fournir à la Cour un certain quota de réparations. Mais cela ne va pas sans contrepartie : selon un accord tacite, quand l'armée fait acte d'autorité, les juges n'objectent pas.

C : Il y a donc une chance ?

A : Il y a toujours une chance.

C : Si vous déposez une requête auprès de la Cour, combien cela coûtera-t-il ?

A : Je travaille pour une organisation israélienne des droits de l'homme. Nous ne prenons pas d'argent. L'organisation paie mes honoraires et couvre les frais.

C : Vraiment ? C'est génial ! Alors vous allez déposer la requête ?

A : Non.

Silence.

C : Non ?

A : Non.

C : Pourquoi non ?

A : C'est un petit peu compliqué, et je suis vraiment désolé, mais

voilà ce qu'il en est : les avocats et les organisations des droits de l'homme ont décidé que les requêtes à la Haute Cour freinent plus qu'elles ne font avancer le combat contre l'occupation, laquelle est source de la plupart des violations des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La plupart de ces requêtes légitiment en quelque sorte l'occupation, et très peu d'entre elles se révèlent efficaces.

C : Mais vous avez dit que dans mon cas, il y avait une chance.

A : Oui, mais elle pourrait compromettre la lutte à grande échelle contre l'occupation. Écoutez, si je dépose cette requête, et que l'État fonde son refus sur des motifs de sécurité, je dois consentir à laisser les juges examiner des documents secrets concernant votre femme en présence des seuls procureurs. C'est une violation de la procédure légale. Les juges détermineront s'il existe vraiment un risque sécuritaire, sans même nous informer en quoi que ce soit sur les allégations formulées contre votre femme, et nous serons donc dans l'incapacité de leur répondre. Je n'en devrai pas moins donner mon consentement sous peine de voir la requête rejetée. Ainsi le Shin Bet peut-il fournir aux juges tous les arguments de son choix, puisqu'il n'y a aucun danger que nous voyions leur jeu. En outre, je serai contraint d'accepter la présomption inhérente à cette sorte de procédure, à savoir le fait qu'Israël est en droit de refuser aux Palestiniens la réunification familiale, même dans le cas de parents au premier degré. Ce type de présomption défie le droit international qui exige d'Israël qu'il respecte le statut de résident et permette la réunification familiale.

C : Alors pourquoi ne pouvez-vous pas faire valoir cet argument à la Cour ? Leur dire que le droit international requiert la reconnaissance du droit à la réunification familiale ?

A : Parce que j'ouvrerais la porte à un jugement qui ne ferait qu'obscurcir davantage la cruauté de la politique israélienne. Vous comprenez, beaucoup d'Israéliens n'aiment pas du tout ce genre de situation, qu'ils jugent inhumaine. Si nous déposons ce type de requête de principe, il y a des chances que l'un des scénarios suivants se produise : soit la Cour finira par déclarer que toutes les requêtes relatives à la réunification doivent être soumises aux considérations de sécurité, lesquelles seront déterminées en fonction de documents confidentiels à quoi ni vous, ni moi n'aurons jamais accès ; soit la Cour corroborera la politique gouvernemen-

tale qui ne reconnaît pas le droit à la réunification familiale; soit – mais c’est plus hasardeux – elle fera pression sur l’État pour trouver une solution spécifique au cas de votre femme. N’importe lequel de ces trois scénarios apaisera les inquiétudes du public, qui, en général, désapprouve d’instinct pareil déni des droits fondamentaux. Et ce, en raison de sa profonde confiance dans les juges de la Cour suprême.

C: Mais vous aviez dit que la Cour pourrait faire pression sur l’armée pour laisser ma femme me rejoindre à Naplouse.

A: Oui, mais ce serait être partie prenante du plus grand mensonge du système juridique, à savoir que les Palestiniens peuvent exercer leurs droits et avoir accès à la justice et à la réparation légale. Prenez-en bien note, car pour une personne dont la demande est exaucée par la Cour, il y en a dix qui voient leur requête rejetée sans même savoir pourquoi, sinon que ce refus est fondé sur des documents confidentiels. Sachez qu’Israël citera votre cas dans ses rapports aux Nations Unies et que les journaux en parleront abondamment; il se peut même que le secrétariat de la Cour traduise la décision judiciaire en anglais. Et si vous gagnez votre procès, il deviendra une diapositive de plus dans la présentation de l’occupation, telle qu’Israël la conçoit. Et de toute façon, nos chances de réussir sont très minces. La majorité des requérants palestiniens quittent la Cour sans avoir obtenu la moindre réparation. Des milliers d’affaires semblables à la vôtre n’aboutissent en définitive qu’à renforcer et légitimer le système, et cela, sans rien avoir obtenu en retour pour la plupart d’entre elles.

C: Je ne saisis pas très bien. Y a-t-il une chance... même infime ?

A: Écoutez, je ne m’attendais pas à ce que vous soyez d’accord avec moi. Je comprends la situation difficile de votre famille, mais essayez de l’envisager du point de vue suivant: il se peut que la requête que vous désirez me voir remplir au nom de votre famille entraîne le refus d’autres demandes de réunification et incite l’armée, sûre de ses droits, à se montrer plus intransigeante encore en ce qui concerne ce type de demande de permis. Il se peut que si nous cessons de déposer de telles requêtes, l’armée témoigne d’un peu plus de prudence et hésite à s’opposer systématiquement à la réunification de peur que la responsabilité en incombe non aux juges mais à ses officiers. Peut-être les critiques tant nationales qu’internationales formulées contre la séparation forcée des

époux ou des parents et des enfants seront-elles plus fortes. Déposer une telle requête risque de renforcer la politique de l'armée et de victimiser indirectement d'autres personnes.

C : Mais vous ne représentez pas les autres. Vous nous représentez, ma femme et moi.

A : Oui, mais la défense d'une cause demande que l'on prenne en compte l'incidence plus large de l'activisme judiciaire. À la différence des avocats classiques, nous ne pouvons pas nous contenter de regarder les choses au seul niveau du cas individuel, car nous tentons de faire avancer un projet plus vaste fondé sur des principes. Si une organisation des droits de l'homme est convaincue que combattre dans le but de défendre une personne spécifique a des chances de compromettre le sort d'autres individus, peut-être même de retarder le projet d'un changement radical dans la société, elle ne peut pas l'ignorer. Elle doit s'interroger sur la nécessité de poursuivre ou non le combat. Dans le cas qui nous occupe, je crains fort que déposer une demande de réunification familiale, comme vous le désirez, ne cause du tort au combat à grande échelle contre l'occupation.

C : Quel combat à grande échelle ? Tout ce que je veux, c'est que ma femme et mes enfants viennent vivre avec moi dans notre maison à Naplouse ! J'ai passé deux ans sans eux. Je connais à peine ma petite fille. Quant à mon grand garçon...

A : Je comprends, et je suis vraiment désolé, mais il faut que vous tentiez d'envisager la situation dans son ensemble.

Serait-il possible d'avoir une telle conversation ? Serait-ce là une réponse plausible au dilemme des avocats spécialisés dans les droits de l'homme et qui travaillent dans un contexte de violations massives de ces droits et dans le cadre d'un système juridique très chiche en réparations et redressements ? Ou bien ces avocats qui se battent pour défendre une conception du monde dans laquelle l'individu est révééré et ne saurait être sacrifié à l'intérêt général, doivent-ils ignorer l'impact du combat individuel sur la lutte à grande échelle ?

Le dilemme est deux fois plus difficile à résoudre car les avocats des droits humains sont à la fois des militants et des avocats. Ils

sont engagés à la fois dans l'éthique des droits de l'homme et dans l'éthique de la profession juridique.

CE QUI A ÉTÉ SE REPRODUIRA

PROJET DE CONTRAT

Pour toutes les raisons énoncées dans la déclaration des principes de l'Équipe d'évaluation de la Haute Cour, le conseil d'administration de cette organisation détermine par la présente les changements apportés à la stratégie de l'activisme judiciaire quant aux violations des droits de l'homme dans les Territoires occupés :

1. L'organisation ne déposera pas de requêtes d'intérêt public ni de requêtes de principe devant la Haute Cour de Justice à moins qu'il n'en ait été décidé ainsi dans le Comité inter-organisationnel d'exception. À cet effet, une requête d'intérêt public est définie comme une requête visant à la révocation, à la cessation ou à l'amendement d'une loi, d'une réglementation ou d'une pratique concernant un nombre de cas non spécifiés.
2. L'organisation continuera à enregistrer des requêtes individuelles au nom de civils demandant son aide sur une question juridique précise relevant de considérations d'ordre strictement professionnel. L'organisation ne sera pas nommée en tant que requérant dans les requêtes de ce type.
3. L'organisation donne tout pouvoir à l'Équipe d'évaluation de la Haute Cour pour concevoir une stratégie parallèle destinée aux organisations israéliennes des droits de l'homme en charge des violations des droits de l'homme dans les Territoires occupés. En clair, l'organisation n'entreprendra pas d'action juridique à l'étranger sans l'approbation du conseil d'administration.

Cette ébauche de résolution, que nous rédigeâmes pour les différents conseils d'administration, était une tentative pour résoudre la quadrature du cercle. Non aux requêtes d'intérêt public, mais oui aux requêtes individuelles. Pas de requêtes visant à changer une politique ou une pratique, à l'exception de celles autorisées par une commission inter-organisationnelle : ainsi, le comité de grève

d'un syndicat important qui accorde des indemnités spéciales aux ouvriers pour briser une grève. La prémisse sur laquelle était fondée la distinction entre les requêtes d'intérêt public et les requêtes individuelles était que les premières étaient susceptibles de causer des dommages plus sérieux, et que l'impératif humanitaire immédiat était plus fort dans le cas des secondes. L'idée était de continuer à déposer des requêtes au nom de requérants individuels non seulement lorsqu'il y avait nécessité sur le plan humanitaire, mais aussi lorsque le pourcentage des chances d'obtenir réparation était raisonnable, tout en présentant des requêtes d'intérêt public ou fondées sur des principes dans des cas très rares (toutefois, en règle générale, nous hésitions à le faire).

Mais les choses ne sont pas aussi simples que cela. La vérité est qu'il est très difficile, sinon impossible, d'établir une distinction nette entre les deux types de procédure juridique. À première vue, la différence peut sembler sauter aux yeux: alors qu'une requête d'intérêt public cible, pour la contester, un dispositif législatif ou une pratique s'appliquant à un ensemble de cas similaires, une requête individuelle ne conteste pas la légalité d'un dispositif ou d'une pratique mais sa seule application au cas particulier. Par exemple, une requête démontrant que l'obligation d'un permis quelconque est illégale serait rangée dans la catégorie des requêtes d'intérêt public, tandis qu'une requête affirmant que les autorités ont commis l'erreur de refuser un permis à un requérant spécifique (lequel, en réalité, répondrait à toutes les conditions exigées pour l'obtention du permis et y aurait donc droit) serait classée au nombre des requêtes individuelles. Cependant, si ces dernières apparaissent d'abord comme telles, au sens où elles ne prétendent pas changer la législation ou la politique, dans certains cas, elles sont susceptibles de devenir d'intérêt public si la Cour, soit de sa propre initiative, soit avec l'encouragement des défenseurs, décide d'examiner au scalpel non seulement la demande spécifique, mais aussi le dispositif qui l'encadre. Les arguments formulés contre l'application spécifique du dispositif pourraient logiquement s'étendre à l'ensemble de ce dispositif pour le mettre radicalement en cause. Et attendu que tout précédent exige qu'une décision individuelle

soit appliquée aux cas semblables, cette requête «individuelle» pourrait bien aboutir à un débat judiciaire plus large. Voilà précisément ce que nous espérons éviter en raison de l'impact qu'une décision de principe pourrait avoir sur le combat, au sens large du terme, contre l'occupation.

Notre résolution – qui, nous l'espérons, aiderait à résoudre le problème posé par le renoncement aux procédures judiciaires pour combattre les violations des droits de l'homme – se fondait sur l'établissement d'une distinction entre des types de cas qui ne tenait pas toujours la route. Et même lorsque cette distinction s'imposait, le dilemme éthique n'était pas pour autant résolu. En outre, notre hypothèse, à savoir que le mal que nous cherchions à empêcher était dû, exclusivement ou presque, aux requêtes d'intérêt public, était inexacte. Dès que nous en avons pris conscience, nous avons proposé de restreindre la présentation des requêtes individuelles aux seuls cas «humanitaires», c'est-à-dire ceux où le préjudice susceptible d'être infligé au requérant est particulièrement grave. En définitive, nous avons été pris dans l'enchevêtrement de nos hautains principes moraux et des intérêts que nous voulions promouvoir.

Le conseil d'administration soutient le recours à une discrétion opportune concernant les requêtes adressées à la Haute Cour de Justice, en se promettant de mettre à l'avenir l'accent sur les requêtes destinées à révéler les postulats fondamentaux inacceptables qui justifient l'occupation et les graves violations des droits de l'homme qui la caractérisent. Pour être encore plus clair, le conseil d'administration de l'ACRI ne souscrit pas aux recommandations faites par l'Équipe inter-organisationnelle («l'Équipe d'évaluation de la Haute Cour») pour que l'on cesse de déposer devant la Haute Cour de Justice des requêtes relatives aux violations des droits de l'homme dans les Territoires occupés, à l'exception des requêtes individuelles au nom de résidents ayant besoin d'une assistance juridique sur une question spécifique – et ce, avec l'approbation d'une commission inter-organisationnelle («la commission des exceptions»).

C'était clair et net. Souligné dans l'original. Un rejet complet.

Le conseil d'administration de l'ACRI ne mâchait pas ses mots non plus en ce qui concerne la poursuite des actions en justice à l'étranger. « Le conseil d'administration de l'ACRI ne souscrit pas à la recommandation de l'équipe inter-organisationnelle quant aux actions en justice à l'étranger. »

Les adultes ont mis un terme à ce qu'ils devaient considérer comme un accès puéril de mauvaise humeur. Abandonner les poursuites judiciaires à la Haute Cour n'aurait pu être un moyen d'action efficace que si toutes les organisations concernées s'étaient jointes à nous. Une fois que l'ACRI avait dit non à cette idée, il était inutile que les autres organisations l'envisagent. L'initiative la plus radicale qui ait jamais été proposée en cinquante ans d'occupation – boycotter la Cour, soit le corps judiciaire supervisant, ouvertement et publiquement, toutes les institutions de l'occupation – avait été enterrée avant même de voir le jour.

SÉSAME, OUVRE-TOI !

Quatre ans avant la décision de l'ACRI, j'avais affronté un dilemme semblable et pris une décision semblable. « Je m'adresse à vous, avais-je écrit en septembre 2004 au Premier ministre Ariel Sharon ainsi qu'au procureur général de l'époque, Menachem (Meni) Mazuz, dans l'espoir de trouver une solution immédiate au problème urgent auquel sont confrontés les résidents d'Azzun et d'a-Nabi Elyas à l'approche de la saison de la récolte des olives. » J'avais ajouté (souligné dans l'original) :

Comme vous le savez certainement, la saison approche à grands pas, et la récolte devrait commencer dans les semaines qui viennent. *Par conséquent, je vous demande instamment d'enjoindre à votre personnel d'ouvrir une porte supplémentaire sur la façade sud de l'enclave de Zufin, près de la station d'essence de Tahsin Mansur, située non loin d'Izbat al-Tabib.* Une porte à cet endroit raccourcirait le chemin que doivent emprunter les agriculteurs pour se rendre

sur leurs terres (selon mon estimation, il le réduirait d'environ huit kilomètres, soit la moitié de la distance à pied à parcourir) et permettrait, en outre, aux résidents de rejoindre leurs oliveraies avec leurs engins agricoles en empruntant une piste du secteur. Je demande aussi que cette porte soit gardée en permanence pendant toute la durée de la récolte afin que les fermiers d'Azzun et d'a-Nabi Elyas soient en mesure d'effectuer leur travail jusqu'à la fin de la saison. Ouvrir cette nouvelle porte exige également d'accorder des laissez-passer qui permettraient aux résidents d'accéder à leurs terres avec des engins agricoles (tracteurs, remorques, camionnettes, etc.).

Toute négligence dans l'installation de la porte comme requise par la présente aboutirait à la perte de la récolte de toute une année.

Au nom de mes clients, j'ai demandé qu'une porte soit ménagée dans le mur de séparation.

Au nom de mes clients, j'ai demandé que la porte soit gardée en permanence durant la récolte des olives, faisant ainsi écho à la position de l'armée selon laquelle les agriculteurs ne sont pas en droit d'accéder à leurs terres en temps ordinaire.

Au nom de mes clients, j'ai demandé les laissez-passer appropriés pour leur permettre de franchir la porte et de pénétrer dans la zone militaire fermée, qui, selon une ordonnance de cette zone militaire fermée, est interdite d'accès aux Palestiniens (et seulement aux Palestiniens), à moins qu'ils n'obtiennent une permission du commandant militaire.

Je faisais commerce de légitimité.

Je vais servir le système des permis. Je vais vous aider à « améliorer » la barrière de séparation en vous fournissant des informations indispensables pour sa gestion, en l'occurrence des informations à propos de l'emplacement le plus approprié d'une porte à l'usage des fermiers et de ses horaires d'ouverture. En échange, vous laisserez mes clients rejoindre leurs terres et gagner leur vie. La construction et la mise en œuvre de la barrière de séparation étaient devenus un projet commun à l'armée et aux avocats des droits de l'homme.

Pour l'histoire et la requête que j'avais l'intention de déposer contre l'existence du mur qui séparait mes clients de leur olive-

raie, dans ma lettre au Premier ministre et au procureur général, j'ajoutai – en petits caractères, comme tout bon avocat – la phrase suivante: «De toute évidence, ma présente requête ne laisse entendre en aucune façon que nous approuvons l'existence du mur de séparation et de son tracé et que nous les jugeons légaux.» Je n'aurais jamais imaginé, pas même en rêve, le cours que suivrait cette affaire après l'envoi de ma lettre – un drame qui allait aboutir à la fois à la suppression du tronçon en question de la barrière et à la destitution de l'homme à la tête de l'administration chargée de construire cette barrière, ainsi qu'à la réintégration des fermiers dans leur exploitation agricole. C'est un drame que je raconterai en temps utile.

Près de cinquante ans se sont écoulés depuis la visite de Felicia Langer au fils du cheikh et aux deux détenus administratifs emprisonnés dans l'immeuble Taggart, à Hébron. Entre-temps, des dizaines d'avocats israéliens et palestiniens ont déposé des dizaines de milliers de requêtes, participé à des milliers de procès et représenté d'innombrables victimes de l'occupation, mais ils n'en continuent pas moins à s'interroger sur la meilleure manière possible de combattre la violation extensive des droits de l'homme qu'Israël commet à grande échelle contre des millions de gens.

Il est tentant de penser qu'il y a une leçon à tirer de l'énorme expérience accumulée durant le combat judiciaire contre l'occupation, qu'un refrain se cache au cœur du poème épique de la longue lutte menée à la Cour suprême, et qu'il suffirait de le trouver pour être en mesure d'écrire à la perfection le vers suivant.

À supposer que ce soit vrai, ce n'est guère une tâche facile. Tenter de mettre en pratique les théories du changement social demande un esprit ouvert et une reconnaissance des limites de ces théories. Cela demande aussi de prendre conscience de la difficulté qu'il y a à concevoir un schéma directeur s'agissant d'une action fondée sur des principes immuables. Tant de variables entrent en jeu dans chacune des batailles que nous menons et chacune des stratégies que nous élaborons! Cela vaut pour tous les changements de société, en particulier dans un monde où les réalités

politiques, l'engagement public – aussi bien national qu'international – ainsi que la nature et le pouvoir des médias ne cessent de se transformer.

Quelles conclusions tirer de l'expérience passée? Peut-être le problème le plus difficile à résoudre avant de répondre à cette question est-il celui du rapport de cette expérience avec le présent (et donc avec le futur). L'idée que l'expérience passée peut aider à améliorer la marche du futur se fonde sur certaines hypothèses des sciences dures, à savoir que deux situations semblables seront affectées de la même façon par l'application du même procédé. Par conséquent, s'il est possible d'éliminer des erreurs antérieures, il est également possible d'escompter de bien meilleurs résultats. Si l'idée qu'il suffit de corriger nos stratégies passées pour arriver à un bon résultat est applicable aux affaires judiciaires, alors les avocats des droits de l'homme israéliens sont l'incarnation même de la définition que donne le profane de l'aliénation mentale: répéter jour après jour la même action dans l'espoir d'obtenir enfin un résultat satisfaisant. Les avocats ont contesté des centaines d'ordres de démolition visant des maisons appartenant à des familles de présumés terroristes, affirmant qu'il s'agissait d'une sanction collective et donc prohibée à ce titre; ils n'ont jamais gagné. Ils ont déposé des centaines de requêtes condamnant la déportation d'activistes palestiniens, affirmant que c'était une violation manifeste d'un interdit explicite en vertu du droit international de l'occupation; ils n'ont jamais gagné. Ils ont condamné à d'innombrables reprises les restrictions de mouvement imposées aux Palestiniens, avec un succès très mitigé qui n'a donné lieu à aucun changement significatif. La liste n'est certes pas exhaustive, mais la situation est claire. Alors pourquoi les avocats continuent-ils à se cogner la tête contre un mur et refusent-ils d'accepter l'idée que rien ne risque de changer?

Il y a bien des raisons à cela. La plus importante, peut-être, est que la notion de réussite dans un contexte de changement social est beaucoup plus vaste et complexe que dans le cas d'une victoire individuelle au tribunal. L'effet qu'un procès produit sur la politique, sur les médias et sur la perception des citoyens signifie que

les décisions judiciaires – les gains et les pertes – ne sont qu’un des éléments à l’œuvre dans la matrice des résultats d’une action en justice. Mon livre se propose, entre autres, de creuser la question suivante: comment évaluer les réussites (et les échecs) dans le combat judiciaire pour le changement social ?

Une autre raison de l’obstination des avocats est liée à la question de la signification exacte du mot « similarité » ou « identité » en termes de situation juridico-socio-politique. Le principe scientifique n’est pas forcément utile pour prédire l’issue d’initiatives socio-politiques, y compris les actions en justice pour changer la société. Ce type d’action est si complexe, il est soumis à tant de variables que les chances de voir une situation spécifique se reproduire sont presque nulles.

On peut avancer une troisième raison à l’entêtement des avocats: il s’agit de la difficulté à prédire l’issue d’une procédure en se basant sur les issues d’anciennes procédures semblables – difficulté due à la quasi-impossibilité d’identifier clairement quelles sont les similarités à retenir ou à ne pas retenir dans les deux cas. Les requêtes qui se ressemblent à première vue comportent toujours nombre de différences, et l’on ne voit jamais clairement laquelle importe le plus. Le contexte de chaque affaire est différent, tout comme le cœur de l’argument juridique ou le style du plaideur. Et surtout, même lorsque deux cas semblent viser des conclusions identiques, notre réalité socio-politique éternellement mouvante change la donne. Il n’est pas de plus puissant facteur d’influence sur la chance de gagner un procès épineux sur le plan politique. La plus infime modification de notre réalité peut éventuellement aboutir à deux issues différentes dans deux cas semblables. Les avocats sont programmés pour découvrir les disparités entre le procès qui a échoué et celui qu’ils sont en train de plaider, ce qui explique pourquoi ils ne désespèrent pas quand ils sont confrontés aux échecs passés.

Vous pouvez donc vous détendre. Les avocats israéliens des droits de l’homme ne sont pas fous à lier, ils sont seulement obsédés. Et, bien que l’expérience puisse nous apprendre un certain nombre de choses, l’histoire ne se répète pas vraiment, elle appa-

raît en miroir, chaque fois sous un angle légèrement différent. Même si la rivière ne change peut-être pas d'aspect, chaque fois que nous y entrons l'eau a un peu changé.

Par conséquent, et malgré nos réserves, une chose est claire: bien qu'il soit difficile de tirer les leçons du passé, la connaissance de ce passé nous enrichit, ne serait-ce qu'en déployant l'éventail des issues du type d'action que nous voulons mener. Elle ne nous permet certes pas de prédire de manière systématique l'issue des futures batailles et n'est donc pas un outil pour les planifier, elle réduit toutefois quelque peu les incertitudes. Il est indispensable que l'histoire de la bataille soit familière à tous ceux qui combattent l'occupation dans l'arène judiciaire (ainsi les différents examens que vous avez passés les années précédentes vous préparent-ils à l'examen final). Les questions qui se posent ne seront sans doute pas les mêmes, mais au moins avez-vous une petite idée de ce que vous aurez à affronter.

La valeur des leçons du passé se limite néanmoins à ceci: les avocats des droits de l'homme ne se demanderont jamais s'ils doivent ou non se battre pour défendre les victimes d'injustices. Se taire, ranger les livres de droit sur une étagère, enfouir son stylo au plus profond de sa poche, une telle attitude n'est en rien une option, quels que soient le contexte, l'injustice, l'arène judiciaire. Les avocats sont incapables de rester silencieux face au mal. Parce que la passivité est une forme de complicité morale; parce que leur rôle spécifique, donner une voix au manifeste de cette lutte, est crucial. S'ils peuvent s'interroger de temps à autre sur la meilleure manière d'employer leurs compétences, jamais ils ne se demanderont si le droit a sa place dans le combat contre l'occupation. Aux yeux des avocats des droits de l'homme, recourir au droit pour lutter contre l'oppression n'est pas un choix; c'est un acte existentiel.